



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/28/Add.8
26 mai 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux que les Etats parties devaient présenter en 1995

Additif

VANUATU

[27 janvier 1997]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Carte de Vanuatu		7
Liste de sigles		8
I. INTRODUCTION : UNE LONGUE TRADITION DE DEVOTION		
A L'ENFANT	1 - 56	9
A. Gouvernement	5 - 34	9
1. Cadre juridique	7 - 8	10
2. Santé	9 - 22	10
3. Education	23 - 33	15
4. La fonction publique	34	20
B. Organisations non gouvernementales	35 - 45	20
1. Conseil national des chefs	36	21
2. Conseil des Eglises de Vanuatu	37	21
3. Conseil national des femmes de Vanuatu	38 - 40	21
4. Centre des femmes de Vanuatu	41	22
5. Société pour les personnes handicapées	42	22
6. Association pour l'éducation préscolaire	43	22
7. Association des centres de développement rural et de formation	44 - 45	22
C. La scène internationale	46 - 50	23
D. Aide extérieure au développement	51 - 56	25
II. MESURES D'APPLICATION GENERALES	57 - 100	31
A. Mesures prises pour harmoniser les politiques nationales avec les dispositions de la Convention	57 - 82	31
1. Santé	58 - 74	31
2. Enseignement élémentaire et alphabétisation	75 - 79	36
3. Rôle des femmes	80	36
4. Les enfants dans des situations particulièrement difficiles	81	37
5. Les enfants et l'environnement	82	37
B. Renforcement des mécanismes de coordination des politiques concernant les enfants et de suivi de la mise en oeuvre de la Convention	83 - 93	38
1. Action au niveau national	83 - 91	38
2. Action au niveau international	92 - 93	42

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. Mesures prises pour faire connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants	94	42
D. Mesures prises pour inciter l'ensemble de la Communauté à participer à la mise en oeuvre de la Convention	95	43
E. Coordination et coopération internationales	96 - 98	43
F. Facteurs entravant la mise en oeuvre de la Convention	99 - 100	47
III. DEFINITION DE L'ENFANT	101	48
IV. PRINCIPES GENERAUX	102 - 112	48
A. La non-discrimination (art. 2)	102 - 103	48
B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)	104	49
C. Mesures prises pour assurer la mise en oeuvre des droits reconnus dans la Convention (art. 4)	105	49
D. Le respect de la responsabilité, des droits et des devoirs des parents (art. 5)	106	49
E. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)	107 - 108	40
F. Enregistrement de l'enfant à la naissance (art. 7)	109 - 110	50
G. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)	111 - 112	50
V. LIBERTES ET DROITS CIVILS	113 - 132	51
A. Le nom et la nationalité (art. 7)	113 - 117	51
B. La préservation de l'identité (art. 8)	118	51
C. Liberté d'expression (art. 13)	119 - 120	52
D. L'accès à l'information (art. 17)	121 - 124	52
E. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)	125 - 126	53
F. Droits des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone (art. 30)	127 - 128	53
G. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)	129	53
H. La protection de la vie privée (art. 16)	130	53
I. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37)	131 - 132	54

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
VI. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT .	133 - 150	54
A. La responsabilité parentale (art. 18)	133 - 134	54
B. La séparation d'avec les parents (art. 9)	135 - 136	54
C. La réunification familiale (art. 10)	137 - 139	55
D. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27)	140	56
E. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20)	141 - 142	56
F. L'adoption (art. 21)	143 - 145	56
G. Les déplacements et les non-retours illicites d'enfants (art. 11)	146	56
H. La brutalité et la négligence (art. 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réintégration sociale (art. 39)	147 - 148	57
I. La responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants qui ne vivent pas avec eux	149 - 150	57
VII. SANTE ET BIEN-ETRE	151 - 177	57
A. La survie et le développement (art. 6)	151 - 153	57
B. L'eau potable et l'assainissement	154 - 155	58
C. Enfants handicapés (art. 23)	156 - 163	59
D. Etat de santé (art. 24)	164 - 165	60
E. Dispositions budgétaires et autres	166 - 169	61
F. Sécurité sociale (art. 26)	170 - 174	61
G. Niveau de vie (art. 27)	175 - 176	62
H. Obstacles à une protection efficace de la santé infantile	177	63
VIII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES	178 - 191	63
A. Education, y compris formation professionnelle et enseignement préscolaire (art. 28 et 29)	178 - 181	63
B. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31)	182 - 191	64
IX. MESURES DE PROTECTION SPECIALES	192 - 201	67
A. Les enfants en situation de conflit avec la loi	192 - 194	67
1. Les enfants et la justice (art. 40)	192 - 194	67
2. Enfants privés de liberté (art. 37)	195	68
B. Enfance exploitée	196 - 201	68
1. Travail des enfants (art. 32)	196 - 197	68
2. Exploitation et violences sexuelles (art. 34)	198 - 200	68
3. Abus des drogues (art. 33)	201	69

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
X. CONCLUSION	202 - 209	69
Références et source des données		71

Annexes */

1. Carte de répartition démographique
2. Loi du Conseil des chefs de Vanuatu
3. Législation
 - A. Constitution, 1979
 - B. Loi sur l'obligation d'entretien de la famille (Cap. 42)
 - C. Loi sur le mariage (Cap. 45)
 - D. Loi sur l'obligation d'entretien des enfants (Cap. 46)
 - E. Code pénal (Cap. 134)
 - F. Loi sur l'emploi (Cap. 160)
 - G. Loi sur les affaires matrimoniales (Cap. 192)
 - H. Loi No 22 de 1994 sur la santé
4. Répartition des services sanitaires
5. Statistiques supplémentaires

*/ Ces documents peuvent être consultés au secrétariat.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
<u>Tableaux</u>	
1. Dépenses ordinaires du Département de la santé pour la période 1982-1994	14
2. Allocation sectorielle par ministère pour 1993 et 1994 du budget annuel	16
3. Principales sources d'aide extérieure, 1991/1992 . .	25
4. Aide bilatérale australienne à Vanuatu, 1991/1992 .	26
5. Données de base sur la santé des enfants et des femmes, l'approvisionnement en eau, l'assainissement et l'éducation	26
6. Projets financés par des donateurs, visant à améliorer le niveau de vie de la population	44

CARTE DE VANUATU

Liste de sigles

BasD	Banque asiatique de développement
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CPS	Commission du Pacifique Sud
CUSO	Canadian University Service Overseas
DCT	Diphthérie - coqueluche - tétanos
IRA	Infection respiratoire aiguë
INTV	Institut national de technologie de Vanuatu
LAA	Latrines améliorées autoventilées
LCMD	Lutte contre les maladies diarrhéiques
MST	Maladies sexuellement transmissibles
PD1	Premier plan de développement national (1982-1986)
PD2	Deuxième plan de développement national (1987-1991)
PD3	Troisième plan de développement national (1992-1996)
PEV	Programme élargi de vaccination
PIB	Produit intérieur brut
PIP	Pays insulaire du Pacifique
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SMI	Santé maternelle et infantile
SSP	Soins de santé primaires
TMI	Taux de mortalité infantile
TMM	Taux de mortalité maternelle
TRO	Thérapie de réhydratation par voie orale
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UPS	Université du Pacifique Sud

I. INTRODUCTION : UNE LONGUE TRADITION DE DEVOTION A L'ENFANT

1. A Vanuatu la famille est considérée comme le fondement de la société sur lequel se greffe le système de la famille élargie. L'enfant est choyé et protégé par ses parents, grands-parents et autres membres de la famille élargie. Que ce soit dans les villes ou dans les campagnes, un enfant, à moins qu'il ne soit loin de tous, ne sera jamais laissé à l'abandon ou livré à lui-même. L'enfant est un bien précieux pour tous.

2. L'importance de la famille est énoncée dans le premier Plan de développement national dont un des objectifs est de renforcer la famille en tant qu'unité sociale fondamentale, ainsi que dans le deuxième Plan de développement national qui a, entre autres, pour politique de protéger la structure familiale.

3. La loi du Conseil national des chefs de 1993 (1.9, 1.12 et 1.13) stipule que le père doit enseigner à l'enfant le système des relations familiales, doit lui apprendre à prendre soin de sa propre famille et doit veiller à ce que la famille vive dans la paix et l'harmonie.

4. Deux proverbes expliquent l'importance des enfants au sein de la famille et au sein de la nation :

a) Le premier Pikinini hemi fiuja blong yumi signifie que les enfants sont l'avenir de la famille;

b) Le deuxième Pikinini hemi fiuja blong kaontri signifie que les enfants sont l'avenir de la nation;

Ces deux proverbes prennent tout leur sens plus loin à propos des croyances des personnes et des familles, des engagements du Gouvernement et de l'action des organisations non gouvernementales.

A. Gouvernement

5. Depuis l'accession à l'indépendance en 1980, le Gouvernement et les ONG de Vanuatu s'emploient à favoriser le développement des jeunes du pays en mettant sur pied un système de services sociaux accessibles à tous. En 1991, le Gouvernement vanuatan, avec l'appui de l'UNICEF, a procédé à une analyse de la situation des femmes et des enfants de Vanuatu. Le rapport fournit des renseignements complets à jour sur ces groupes vulnérables. Il a servi à la préparation du troisième Plan de développement national et les organisations multilatérales et bilatérales en ont tenu compte dans la préparation de leurs programmes de coopération avec le Gouvernement vanuatan.

6. Les politiques gouvernementales concernant directement les enfants sont appliquées par le Département de l'éducation et le Département de la santé. Les Départements de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la femme s'intéressent également à la protection de l'enfance à Vanuatu. Ces politiques figurent dans le deuxième Plan de développement national (1987-1991) et le plan mis en oeuvre actuellement, c'est-à-dire le troisième Plan de développement national (1992-1996). On compte une cinquantaine d'ONG internationales et nationales à Vanuatu. Parmi les ONG internationales on

relève la Fondation pour les peuples du Pacifique Sud, Canadian University Services Overseas (CUSO), le Rotary Club */ les Kiwanis de Port Vila */ , Pacific Island Broadcasting Association (PIBA) et Save the Children Fund Australia (SCFA). En 1982, SFA a lancé à Vanuatu un projet de soins de santé maternelle et infantile. La phase 4 de ce projet qui est en cours prendra fin en 1997. Parmi les ONG nationales on trouve notamment le Conseil national des chefs, le Conseil national vanuatane des femmes, le Conseil national vanuatane des jeunes, la Société vanuatane pour les handicapés, l'Association vanuatane pour la santé de la famille, la Société de la Croix-Rouge vanuatane, l'Association vanuatane pour l'éducation préscolaire, la Coopérative d'épargne et de crédit et les organisations confessionnelles. La plupart oeuvrent en faveur de l'éducation, de la formation, de la santé de l'enfant et de l'amélioration des conditions de vie quotidienne, dans le sens tracé par la politique du Gouvernement.

1. Cadre juridique

7. La Constitution et la législation de Vanuatu contiennent des dispositions qui protègent l'avenir et le bien-être des enfants :

a) L'article 7 d) de la Constitution - devoirs fondamentaux - vise à protéger la République de Vanuatu et à préserver la richesse, les ressources et l'environnement du pays dans l'intérêt des générations présentes et futures;

b) L'article 73 de la Constitution, relatif aux terres, dispose que toutes les terres dans la République appartiennent aux ni-Vanuatus (autochtones) ou propriétaires traditionnels. Dans un pays agricole comme Vanuatu, l'objet est d'assurer aux enfants des générations futures une sécurité sur l'occupation des terres. En 1995, Vanuatu a célébré l'Année nationale de la terre pour montrer que tous les habitants du pays ont un rôle important à jouer dans la préservation de la faune et de la flore et dans la promotion des programmes écologiques. Il s'agit là d'une des mesures prises pour faire de Vanuatu un lieu où tous les enfants puissent vivre dans la paix et l'harmonie.

8. Les programmes des partis politiques font également place aux besoins des enfants. Chaque parti a adopté une politique propre qu'il s'efforce d'appliquer lorsqu'il est au pouvoir. Les gouvernements passés aussi bien que celui qui est au pouvoir ont pris en faveur des enfants diverses mesures qui visent notamment la gratuité de l'enseignement primaire, la semi-gratuité de l'enseignement secondaire, la gratuité des services de santé, principalement dans les services de consultations externes et de pédiatrie.

2. Santé

9. En 1984, Vanuatu a adopté la politique de soins de santé primaires consacrée dans la Déclaration d'Alma Ata de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Dans les grandes lignes, cette politique vise l'égalité d'accès aux soins de santé primaires.

*/ Clubs locaux.

10. Les objectifs du premier Plan de développement national (1982-1986) étaient :

- a) Offrir à tous des services de santé physique et mentale ainsi que des services sociaux de base;
- b) Relever et maintenir les normes sanitaires dans l'ensemble du pays;
- c) Veiller à ce que les services de santé soient accessibles sur un pied d'égalité à toutes les communautés, partout dans le pays, en s'efforçant, en particulier, d'améliorer la situation dans les régions à faible revenu;
- d) Accroître l'efficacité de l'action du Ministère de la santé dans le domaine des services de santé;
- e) Compléter l'unification du système national de santé, notamment dans les domaines de l'enseignement et de la formation, et des dispensaires mis en place par les missions.

11. Dans le deuxième Plan de développement national (1987-1991), les objectifs des services de santé étaient une meilleure santé pour tous d'ici à l'an 2000 dans le cadre de la stratégie des soins de santé primaires. Ce programme était défini comme "la route conduisant à une vie saine et heureuse, grâce à un épanouissement total au sein de la communauté, en travaillant dans un esprit de solidarité et d'autosuffisance. La stratégie employée faisait appel aux éléments suivants :

- a) Education sur les problèmes de santé les plus répandus et les méthodes de prévention et de lutte;
- b) Approvisionnement alimentaire et nutrition saine;
- c) Promotion d'un approvisionnement en eau suffisant et de mesures d'hygiène de base;
- d) Promotion de la santé maternelle et infantile, y compris de la planification de la famille;
- e) Promotion de la vaccination contre les maladies infectieuses;
- f) Traitement approprié des maladies et blessures courantes;
- g) Fourniture de médicaments de base;
- h) Prévention des maladies endémiques locales et lutte contre ces maladies;
- i) Participation de la communauté à la planification, la prestation et l'entretien de services;
- j) Promotion de l'égalité d'accès aux services de santé;

k) Intensification des programmes de formation en faveur des ni-Vanuatu; et

l) Réforme administrative.

12. Dans le troisième Plan de développement national (1992-1996), le Ministère et le Département de la santé poursuivent leur action en faveur des soins de santé primaires en mettant l'accent sur la prévention plutôt que le traitement des maladies pour parvenir à la réalisation de l'objectif à long terme que s'est fixé le Gouvernement, à savoir "une meilleure santé pour tous d'ici à l'an 2000". Pour atteindre cet objectif à long terme, les grands programmes de santé décrits ci-dessous ont été mis en oeuvre. Ils visent principalement le bien-être de l'enfant et de la femme, en partant du principe que les problèmes des femmes et des enfants ne peuvent être dissociés. Le succès de la mise en oeuvre d'une politique de soins de santé primaires et préventifs repose sur la pleine participation de la communauté.

13. Programme communautaire d'éducation sanitaire. L'objectif de ce programme est de donner à tous les habitants de Vanuatu une connaissance suffisante des moyens de prévenir et de contrôler la propagation des maladies en 1996. Pour cela, le programme vise à améliorer les connaissances des agents d'éducation sanitaire, à assurer des matériels didactiques en faisant appel à des moyens de communication adaptés à la situation de Vanuatu, à la coopération et à la coordination intersectorielles, afin que les programmes et matériels pédagogiques soient conformes à la politique du Département de la santé. En 1989, un projet de mobilisation sociale a été mis sur pied et est mis en oeuvre par un organisme intersectoriel s'occupant des enfants, l'Action communautaire pour la santé. Ses objectifs sont de coordonner les ressources de la communauté pour surmonter les difficultés créées par l'isolement et le manque de services de santé et de sensibiliser les groupes importants et la communauté dans son ensemble aux besoins des enfants en matière de protection afin que l'action des agents sanitaires s'accompagne d'une meilleure coopération et d'une meilleure assistance de la part de la communauté.

14. Programme de santé familiale. Le programme de santé maternelle et infantile met l'accent sur la corrélation mère en bonne santé-enfant en bonne santé, comme un élément essentiel de l'avenir de Vanuatu. Ce programme comprend plusieurs éléments : santé familiale (planification de la famille), services de sages-femmes, santé de la femme et santé de l'enfant, examen des nourrissons et jeunes enfants, lutte contre les infections respiratoires aiguës, lutte contre les maladies diarrhéiques et examen médical scolaire. Les objectifs de tous ces programmes sont de réduire le taux de mortalité infantile, le taux de mortalité maternelle, la morbidité chez les nourrissons et les jeunes enfants due aux maladies infectieuses et à la malnutrition, la proportion des naissances à haut risque et à accroître l'utilisation de contraceptifs. Le Département de la santé subventionne les services de planification de la famille dans les agglomérations urbaines par l'intermédiaire de l'Association vanuatane pour la santé de la famille, une ONG qui prévoit d'étendre ses services aux campagnes.

15. Alimentation et nutrition. Le programme met l'accent sur une alimentation saine et nourrissante pour améliorer la situation sanitaire de la population de Vanuatu, conformément à la politique qui vise à accroître

l'autonomie alimentaire. L'objectif poursuivi est de réduire l'incidence de l'insuffisance pondérale à la naissance, la proportion des enfants de moins de cinq ans qui présentent une insuffisance pondérale, l'incidence de l'anémie chez les femmes enceintes et les mères allaitantes, l'incidence de l'hypertension et l'incidence du diabète. Le Comité national de l'alimentation et de la nutrition (comité interdépartemental et d'ONG) a été créé en 1984 pour élaborer et mettre en oeuvre une politique nationale d'alimentation et de nutrition. Cette politique a été approuvée en 1986 et, la même année, des cours de nutrition ont été inscrits au programme des élèves de la première à la sixième année des écoles primaires. Le programme national d'action pour la nutrition est en cours d'élaboration.

16. Programme élargi de vaccination. L'objectif est de vacciner tous les enfants avant leur premier anniversaire pour lutter contre la propagation des maladies pouvant être prévenues par la vaccination. Les enfants sont vaccinés contre les sept principales maladies : la diphtérie, la poliomyélite, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la tuberculose et l'hépatite B. L'objectif du programme est d'accroître le taux de couverture vaccinale, la vaccination des femmes à l'anatoxine tétanique, de renforcer la chaîne du froid et d'étendre le programme élargi de vaccination aux zones rurales reculées.

17. Programme sur l'hygiène du milieu. L'objet est de promouvoir l'hygiène du milieu et d'instaurer des conditions de vie plus hygiéniques par la mise en oeuvre de projets d'adduction d'eau et d'assainissement dans les zones urbaines et rurales du pays, et également d'améliorer la santé et le bien-être de la population grâce à une prévention des maladies. Le programme vise à réduire la morbidité chez les enfants de moins de cinq ans due aux maladies diarrhéiques, la morbidité et la mortalité, toujours chez les enfants de moins de cinq ans, dues aux infections respiratoires aiguës, à améliorer l'accès des familles à l'eau potable */ , et à accroître et à améliorer les installations sanitaires communautaires dans les régions urbaines et rurales.

18. Programme de lutte contre les maladies. Le problème sanitaire le plus courant à Vanuatu aujourd'hui est celui des maladies transmissibles (infectieuses et respiratoires) telles que le paludisme, la rougeole, la diarrhée et les infections respiratoires, qui touchent principalement les jeunes enfants et les femmes. Les germes responsables de ces maladies sont transmis d'une personne à une autre par un vecteur, les moustiques par exemple, par l'eau ou par l'air. La tâche du Département de la santé est essentiellement de prévenir et de traiter ces maladies infectieuses. Le paludisme vient au premier rang et des mesures ont déjà été prises par le Département pour en réduire l'incidence. Des efforts sont faits pour lutter contre la fièvre de dengue et la filariose - la fièvre de dengue apparaît périodiquement et la filariose est endémique dans certaines régions de Vanuatu - afin de réduire au minimum les dommages et les pertes causés par ces maladies à transmission vectorielle. Au contraire de ce qui se passe dans d'autres pays insulaires du Pacifique, il n'y a encore aucun cas confirmé de SIDA à Vanuatu, bien que l'existence de maladies sexuellement transmissibles facilite la propagation de cette maladie aux parents et enfants. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du Département de la santé, fait appel à une participation et une coopération actives de la population

*/ La responsabilité de l'approvisionnement des zones rurales en eau est passée du Ministère de la santé au Ministère de l'intérieur.

de tous sexes, âges et races pour prévenir et contrôler la propagation des maladies sexuellement transmissibles/VIH/SIDA. Ce programme de prévention vise à mieux informer et sensibiliser les groupes cibles, la population sexuellement active, les enfants des écoles, les fonctionnaires, les ONG et les associations communautaires.

19. Programme de prestations de soins de santé. Dans le cadre de ce programme, le Ministère de la santé et le Département de la santé essaient de renforcer les services de santé dans les zones rurales grâce à une intensification des soins de santé primaires et à les rendre accessibles à l'ensemble de la population, en particulier aux secteurs isolés et mal desservis. En 1992, on comptait 2 hôpitaux centraux, 3 hôpitaux de district, 19 centres de santé, 67 dispensaires et 148 infirmeries de village tenues par des agents de santé locaux. On trouvera à l'annexe 4 une carte montrant la répartition des installations sanitaires à Vanuatu en 1992.

20. Les services de santé souffrent essentiellement d'un manque de financement. La proportion du budget allouée à la santé baisse régulièrement depuis 13 ans (voir tableau 1). Pour la période considérée, la moyenne était de 11,8 % et pour 1994, juste en dessous de la moyenne. En 1980, la dépense par habitant se montait à 3 080 VT et en 1994 à 3 634 VT.

Tableau 1. Dépenses ordinaires du Département de la santé pour la période 1982-1994 (en millions de VT)

1 Année	2 Montant total des dépenses	3 Dépenses de santé	4 = 3/2 % des dépenses totales	5 Population ni-Vanuatu	6 Dépenses de santé par habitant
1982	2 486	353		114 600	3 080
1983	2 565	367	14	117 900	3 113
1984	2 285	406	14	212 200	3 350
1985	3 316	436	13	124 700	3 496
1986	3 651	441	12	128 200	3 440
1987	3 638	408	11	131 900	3 093
1988	3 960	456	12	135 600	3 363
1989	4 051	424	11	139 500	3 039
1990	4 943	457	9	143 400	3 187
1991	4 693	472	10	147 400	3 138
1992	4 945	476	10	152 100	3 129
1993	5 123	616	12	156 300	3 941
1994	5 354 (*)	584	11	160 700	3 634

Source : Département de la santé/Bureau national de planification.

Note : (*) Budget.

21. Outre les services fournis par le Gouvernement, la loi sur les professionnels de la santé (Cap 164) contient des dispositions qui s'appliquent à la médecine privée. Huit praticiens, cinq médecins et trois dentistes, du secteur privé, sont au service de la population dans les zones urbaines.

22. La médecine traditionnelle existe à Vanuatu depuis de nombreuses années et est toujours pratiquée, en dehors de tout cadre juridique ou réglementaire, par des guérisseurs, souvent notables de la communauté, connus sous le nom de "Klevas". Dans les villes aussi bien que dans les campagnes, nombreux sont ceux qui consultent les Klevas en cas de maladie. Il est de notoriété publique que la plupart des gens préfèrent consulter un Kleva ou guérisseur traditionnel, même lorsqu'il s'agit de fractures de jambes, par exemple, plutôt qu'un médecin formé à l'occidentale. Le Gouvernement reconnaît l'importance de cette forme de médecine à laquelle on a recours pour les consultations et les traitements dans les zones rurales, en particulier les secteurs isolés, et qui, dans une large mesure, réduit la pression qui pèse sur les services de santé publics et privés dans les villes et dans les campagnes.

3. Education

23. A Vanuatu le système d'éducation fonctionne dans un milieu qui a ses propres caractéristiques. Il se divise comme suit : six ans d'enseignement primaire, quatre ans d'enseignement secondaire du premier cycle et de deux à trois ans d'enseignement secondaire du deuxième cycle. L'enseignement est dispensé à tous les niveaux en anglais et en français qui ne sont ni l'une ni l'autre la langue maternelle des enfants ni-Vanuatu. L'éducation des enfants est la première priorité du Gouvernement et le premier poste des dépenses publiques. Un pourcentage élevé du budget annuel est consacré à l'éducation. Le tableau 2 ci-dessous montre les allocations aux divers ministères en 1993 et 1994. Vingt et un pour cent du budget total pour l'une et l'autre de ces années ont été consacrés à l'éducation des enfants.

24. La politique du Gouvernement dans le domaine de l'enseignement est mise en lumière dans les objectifs formulés dans le premier, le deuxième et le troisième Plan de développement national.

Tableau 2. Allocation sectorielle par ministère pour 1993 et 1994 du budget annuel
(en millions de VT)

Secteur	1993	% du total	1994	% du total
Constitutionnel	162 022	3,0	179 067	3,3
Premier Ministre	1 308 024	24,3	1 218 047	21,1
Ministre de la justice, de la culture, de la religion et des affaires féminines	81 313	1,5	86 271	1,6
Ministre de l'intérieur	143 155	2,7	148 596	3,2
Ministre des finances	212 842	4,0	169 884	3,2
Ministre des affaires économiques	63 071	1,2	77 061	1,4
Ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et des pêches	183 892	3,4	231 296	4,3
Ministre de l'éducation	1 128 428	21,0	1 123 181	21,0
Ministre de la santé, de la population et des droits de l'enfant	616 066	11,5	584 529	10,9
Ministre des ressources naturelles	94 499	1,8	113 675	2,1
Ministre des transports, des travaux publics, des ports, des affaires maritimes et de l'approvisionnement en eau des zones urbaines	553 638	10,3	645 005	12,1
Ministre des services postaux, des télécommunications et de la météorologie	101 029	1,9	105 207	2,0
Services communs	724 773	13,5	672 266	12,6
Total	5 372 755	100,0	5 354 085	100,0

Source : Bureau national de planification/Département des finances.

25. Objectifs du premier Plan de développement :

a) Assurer six années d'enseignement primaire (cours d'initiation de français à court moyen 2) pour tous les enfants de plus de six ans, permettant un accroissement de 18 % (soit un cinquième) des inscriptions avec un programme commun en anglais et en français;

b) Etendre l'enseignement primaire à davantage d'élèves en offrant une septième et huitième année d'études pratiques à plus de la moitié des élèves qui ne sont pas admis dans l'enseignement secondaire, avec un programme commun en anglais et en français;

- c) Assurer la formation des enseignants du niveau primaire dans les deux langues d'enseignement, dans le cadre d'un programme commun de formation pédagogique;
- d) Former des instructeurs pour faire face à la capacité accrue des septième et huitième années d'études pratiques;
- e) Répondre aux besoins en main-d'oeuvre et en emplois, évaluer le programme scolaire et élaborer un programme secondaire commun pour jusqu'à un quart de l'ensemble des étudiants;
- f) Tenir compte pour les deux langues d'enseignement des besoins et de la situation du pays dans le domaine de l'emploi;
- g) Formuler une politique touchant le développement de l'enseignement supérieur dans la République et à l'étranger, notamment en ce qui concerne la formation technique et professionnelle, les études universitaires et professionnelles et, en attendant, continuer d'assurer l'enseignement supérieur dans les établissements créés à cet effet et continuer à allouer des bourses pour les études à l'étranger.

26. Objectifs du deuxième Plan national de développement :

a) **Administration centrale :**

- i) Poursuivre les progrès accomplis vers l'unification des deux systèmes d'enseignement hérités au moment de l'indépendance;
- ii) Améliorer les capacités en matière de planification, de mise en oeuvre et d'évaluation des services d'administration dans le domaine de l'éducation.

b) **Éducation préscolaire :** encourager le développement de l'éducation préscolaire dans toutes les régions dépendant de conseils d'administration locaux.

c) **Enseignement primaire :**

- i) Ouvrir l'accès à l'enseignement primaire et étudier les possibilités d'adopter un enseignement primaire obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 12 ans;
- ii) Donner à tous les enfants qui entrent dans le primaire la possibilité de terminer leurs études à ce niveau;
- iii) Appliquer dans toutes les écoles un programme commun destiné à aider les enfants à préparer leur avenir;
- iv) Améliorer la qualité de l'enseignement et réduire le nombre des abandons et des élèves qui redoublent.

d) **Enseignement spécialisé :** encourager le développement généralisé de l'enseignement spécialisé.

e) **Enseignement secondaire :**

- i) Etendre l'enseignement secondaire du premier cycle jusqu'à un niveau financièrement viable;
- ii) Donner à tous les élèves des écoles secondaires la possibilité de terminer les quatre années d'études du premier cycle dans le cadre d'un programme commun;
- iii) Améliorer la qualité des études et abaisser le nombre des abandons et des élèves qui redoublent;
- iv) Ouvrir l'accès à l'enseignement secondaire du deuxième cycle, conformément aux besoins de Vanuatu en personnel de niveaux moyen et supérieur; et
- v) Accélérer le recrutement local d'enseignants du secondaire.

27. Objectifs du troisième Plan de développement national :

- a) **Enseignement préscolaire :** renforcer le développement de ce type d'éducation.
- b) **Enseignement primaire :** étendre l'enseignement primaire à tous en dépit des pressions exercées par l'accroissement démographique rapide et la migration interne.
- c) **Enseignement secondaire du premier cycle :** poursuivre une extension du système contrôlée et réalisable.
- d) **Formation technique et professionnelle :** création d'un institut national de technologie bilingue qui soit à l'écoute des besoins du marché et fonctionne à coût réduit.
- e) **Enseignement secondaire du deuxième cycle :** rationalisation de l'enseignement secondaire du deuxième cycle.
- f) **Enseignement préuniversitaire et supérieur :** ouvrir l'accès aux études supérieures pour accélérer la formation de haut niveau et le recrutement sur le plan local de cadres de gestion.
- g) **Qualité de l'éducation :** améliorer la qualité de l'éducation à tous les niveaux.
- h) **Gestion et finances :**
 - i) Améliorer la capacité globale de gestion;
 - ii) Mettre en place un système d'enseignement durable.

28. Le Gouvernement est responsable de l'enseignement scolaire et a pour objectif d'en ouvrir l'accès à tous les citoyens, d'en améliorer la qualité et de l'adapter au monde moderne. Dans ce contexte, le Ministère de l'éducation a

formulé des objectifs sur 10 ans pour la majorité des enfants. A court terme, priorité est mise sur l'amélioration de la qualité de l'enseignement à tous les niveaux, tout en oeuvrant pour l'expansion du système dans une optique durable. Le bilinguisme (français/anglais) est un objectif à long terme et tout est fait pour donner aux étudiants anglophones et francophones les mêmes chances dans le domaine de l'enseignement.

29. L'enseignement extrascolaire et la formation sont pris en charge par le Gouvernement et les ONG. L'Association des centres de développement rural et de formation s'occupe de la formation de ses membres.

30. L'éducation préscolaire existait avant l'indépendance mais ce n'est que depuis 1983 qu'elle dépend d'une organisation nationale, l'Association pour l'éducation préscolaire de Vanuatu, créée cette année-là. L'éducation préscolaire est essentiellement prise en charge par les communautés et des particuliers. Ils sont très attachés à leur tâche et le financement qui comprend la rémunération des enseignants, les installations pour les activités physiques et les aides pédagogiques provient de sources privées. Le Département de l'éducation et chacun des cinq bureaux régionaux de l'enseignement abritent les services du conseiller national en matière d'éducation préscolaire. Pour être admis dans la plupart des écoles primaires des villes, les élèves doivent avoir fréquenté des établissements d'éducation préscolaire.

31. Les écoles publiques, les écoles religieuses subventionnées et les écoles privées offrent six années d'enseignement primaire. L'enseignement primaire n'est pas obligatoire, mais le Gouvernement depuis l'indépendance s'efforce d'accueillir tous les enfants d'âge scolaire. A ce jour, pratiquement tous les enfants de Vanuatu ont accès à l'enseignement primaire. L'objectif visant l'inscription de 95 % des enfants en âge de suivre l'enseignement primaire a été atteint en 1991. Tous les enfants ont la possibilité de terminer le cycle primaire. Le taux d'abandon est très faible et si celui des élèves qui redoublent est encore élevé il diminue lentement. A Port Vila et Luganville la demande commence à excéder le nombre de places disponibles et le Gouvernement s'efforce de remédier à ce problème en construisant davantage d'écoles, en particulier à Port Vila. Depuis 1986, l'enseignement primaire est gratuit de la première à la sixième année.

32. Dans l'enseignement primaire les places sont limitées. Au moment de l'indépendance on comptait sept écoles secondaires (missions française/britannique). Conformément à l'engagement du Gouvernement d'étendre l'enseignement secondaire, un programme d'expansion a débuté en 1986. En 1993 on comptait 18 établissements publics et établissements subventionnés et 5 écoles privées, dont 3 ont une filière pour l'enseignement secondaire du deuxième cycle. Environ 20 % des élèves qui sortent de l'enseignement primaire entrent dans l'enseignement secondaire du premier cycle et environ le même pourcentage dans celui du deuxième cycle. Les redoublements de classe ont pratiquement disparu mais les abandons demeurent un problème. Environ 40 % des élèves qui ont terminé la dixième année vont dans des écoles techniques et professionnelles. En raison du manque de place au niveau secondaire, on estime qu'environ 300 étudiants ni-Vanuatu poursuivent leurs études secondaires à l'étranger dans le cadre d'accords privés. Les filles ont

beaucoup plus facilement accès à l'éducation qu'auparavant et le fossé entre les sexes en ce qui concerne l'inscription aux niveaux primaire et secondaire a été comblé.

33. L'examen de fin d'études secondaires du Pacifique, institué en 1994, permet aux étudiants ayant terminé leurs études secondaires de pouvoir entrer à l'université. L'enseignement secondaire de deuxième cycle et l'enseignement supérieur restent un domaine réservé aux jeunes hommes. En outre, l'enseignement dans le pays souffre de graves difficultés financières. Les établissements publics d'enseignement supérieur (1995) comprennent l'Institut national de technologie de Vanuatu, l'Institut pédagogique, le Centre d'enseignement infirmier, l'Ecole d'agriculture et l'Ecole navale de Tagabe.

4. La fonction publique

34. Le Manuel à l'intention des fonctionnaires du service public a été publié pour la première fois en 1981 par le Département de la fonction publique et mis à jour seulement en 1989. Il contient les dispositions suivantes en faveur des enfants dont les parents sont fonctionnaires :

a) Congé pour raison personnelle : un jour de congé pour le père à la naissance de chacun de ses enfants;

b) Une allocation familiale (Règlement No 65 d'octobre 1978) de 1 500 VT par mois est versée directement au compte bancaire du père ou à celui de la mère si elle est seule. Elle est versée pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 14 ans ou de 18 ans si l'enfant souffre d'un handicap physique ou mental. Le droit à l'allocation s'étend au père ou à la mère d'un enfant naturel légalement reconnu dont il ou elle assume la responsabilité financière et aux parents adoptifs d'un enfant orphelin ou abandonné. Conformément à la coutume locale, l'adoption est considérée comme une adoption légale. En cas de divorce, l'allocation est versée à la personne qui a la garde de tous les enfants ou de certains d'entre eux;

c) La mère ou la personne qui a la garde d'un enfant a le droit de demander au tribunal (district) d'ordonner que l'allocation familiale lui soit versée directement lorsque le fonctionnaire responsable se sert de l'argent à d'autres fins que le bien-être de l'enfant;

d) Les mères qui travaillent ont droit à deux heures libres par jour (entre 9 heures et 10 heures et 15 heures et 16 heures) pour nourrir leur enfant;

e) Les mères ont droit pour chaque enfant à un congé de maternité de trois mois en percevant l'intégralité de leur salaire.

B. Organisations non gouvernementales

35. A Vanuatu les ONG sont coiffées par l'Association des organisations non gouvernementales de Vanuatu (VANGO) et pour la plupart aident au développement de l'enfant.

1. Conseil national des chefs

36. La protection sociale des enfants est l'une des nombreuses responsabilités des chefs dans les villages. En 1993, le Conseil national des chefs a élaboré des directives inspirées des coutumes locales pour aider les parents à assumer leurs diverses responsabilités envers leurs enfants légitimes ou non (voir annexe 2).

2. Conseil des Eglises de Vanuatu

37. Depuis de nombreuses années, les Eglises de Vanuatu, plus que toutes autres organisations privées ou publiques, jouent un rôle très important dans le développement de l'enfant. Les chefs religieux, en leur qualité de dirigeants des communautés, veillent au développement spirituel des enfants, à leur bien-être et à la protection de leurs droits.

3. Conseil national des femmes de Vanuatu

38. Le Conseil national des femmes de Vanuatu a été créé pour s'occuper des questions relatives aux femmes. Les questions touchant les enfants n'y ont aucun rang de priorité. Les soins et les services dont peuvent bénéficier les enfants sont en premier lieu destinés aux mères et ensuite aux enfants. Le Conseil estime que la santé et l'éducation de l'enfant dépendent avant tout de la santé et de l'éducation de la mère; de sorte que si la mère est malade et peu éduquée, il en sera vraisemblablement de même pour l'enfant. Traditionnellement, les femmes ni-Vanuatu s'occupent de la culture des terres, de la collecte et de la préparation des aliments et de la production des biens domestiques.

39. Les activités du Conseil tout en étant diverses sont principalement liées à la santé et à l'éducation de la mère. Elles comprennent la promotion de l'allaitement au sein, d'aliments pour enfant cultivés sur place et l'éducation des mères en matière de santé familiale au niveau communautaire. Le Conseil des femmes diffuse chaque semaine sur radio Vanuatu un programme d'éducation des femmes dans divers domaines et participe à des ateliers de formation en matière de nutrition et à des enquêtes sur le sujet. Le Conseil a également participé à la création d'établissements d'éducation préscolaire en ville et dans les campagnes et à la formation d'éducatrices à ce niveau.

40. Le Conseil s'intéresse également à la construction de citernes, de latrines à fosse autoventilée et de poêles à bois pour améliorer les conditions de vie au niveau communautaire. Il se préoccupe aussi de la question des enfants illégitimes. Nombreux sont les enfants qui naissent sans père. A l'issue d'une série de réunions et de discussions, un projet de législation familiale qui vise les mères d'enfants illégitimes a été préparé et présenté au Gouvernement pour approbation en 1985. Ce projet de loi n'a pas obtenu l'appui du Gouvernement, mais le Conseil des femmes est résolu à le représenter. En 1995, le Gouvernement vanuatan a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette ratification devrait aider à mieux faire respecter les droits des enfants de Vanuatu.

4. Centre des femmes de Vanuatu

41. Le Centre des femmes de Vanuatu est établi à Port Vila. Il s'intéresse aux problèmes des femmes, notamment aux femmes battues, à l'adultère et aux pensions alimentaires. Le Centre a été créé en 1992 pour venir en aide aux femmes, mais les enfants bénéficient également de son action. D'après un rapport établi par le Centre en 1993, 40,5 % des 190 affaires dont il s'est occupé concernent des questions liées à la pension alimentaire. Le Centre aide les femmes et leurs enfants à engager une action devant les tribunaux.

5. Société pour les personnes handicapées

42. Selon le recensement national de 1989, la population ni-Vanuatu comptait 2 079 personnes handicapées soit 1,46 % du chiffre total. La Société pour les personnes handicapées, organisation caritative financée essentiellement par des dons de l'étranger, s'occupe de ces personnes. A l'époque de sa création en 1986 sous le nom de société Nagato, ses services se limitaient aux zones urbaines; maintenant ils s'étendent à l'ensemble de l'archipel. Quatre personnes de cette société parcourent fréquemment les îles pour identifier, évaluer et développer les programmes de formation qui s'adressent aux enfants handicapés. En 1992, la Société avait 107 clients. En octobre 1994, elle en comptait 742, dont 77 étaient des enfants de zéro à cinq ans. Le nombre de clients augmente ou diminue après chaque visite mensuelle en fonction de l'apparition de cas nouveaux et de la disparition de cas qui ne demandent plus d'attention.

6. Association pour l'éducation préscolaire

43. L'Association pour l'éducation préscolaire a été constituée en 1983. Elle est dirigée par un bureau qui comprend un président, un trésorier, un secrétaire et quatre autres membres. L'Association a des chapitres dans la plupart des îles notamment à Tanna, Pentecôte, Santo et Ambae. La plupart des établissements préscolaires sont affiliés et en 1987 ils étaient au nombre de 60. Le but de l'organisation est de réunir tous ceux qu'intéressent la protection, l'éducation et la santé des enfants d'âge préscolaire. Au moyen de contacts et de discussions entre eux, les membres continuent à chercher les moyens d'encourager la création d'établissements préscolaires et, partant, de favoriser le développement des enfants de Vanuatu.

7. Association des centres de développement rural et de formation

44. L'Association des centres de développement rural et de formation a commencé à travailler avec les centres de formation rurale en 1989 et a acquis le statut d'organisation non gouvernementale en 1992. Le but de l'Association est d'encourager et de renforcer les centres de formation rurale pour assurer aux élèves qui quittent l'école une formation appropriée à la vie dans les campagnes. A l'heure actuelle le nombre des membres est tombé de 15 à 11, essentiellement pour non-paiement des droits d'affiliation ou parce qu'un des critères demandés pour devenir membre n'est pas satisfait. Les centres assurent une formation dans diverses disciplines, notamment l'agriculture, la nutrition, l'encadrement et l'économie domestique. Le nombre total d'étudiants qui en 1994 était de 270 est passé à 334 en 1995. Environ 30 % d'entre eux sont des femmes.

45. Le Conseil national des chefs, le Conseil national des femmes, le Conseil des Eglises et la Société pour les personnes handicapées ont participé à l'élaboration du projet du programme national d'action. Ils ont également participé à l'examen de ce projet à l'occasion d'un séminaire d'une journée qui s'est tenu le 15 septembre 1993.

C. La scène internationale

46. L'ex-Premier Ministre de Vanuatu, M. Walter Hardy Lini, était présent au Sommet mondial pour les enfants qui s'est tenu à New York en 1990 en témoignage de son appui et de son engagement en faveur de la protection et du développement des enfants de Vanuatu. En sa qualité de porte-parole du Groupe des pays du Pacifique, M. Lini a déclaré "... au nom du Forum du Pacifique Sud, nous pays du Pacifique souhaiterions la convocation ... d'une réunion dans notre région pour que des actions de suivi puissent être entreprises pour favoriser le développement des enfants de notre région". C'est au Sommet mondial que Vanuatu a signé la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et, en novembre 1992, le Parlement a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant.

47. A la vingt-deuxième réunion du Forum du Pacifique Sud à Pohnpei dans les îles Marshall, en 1991, la proposition de Vanuatu en faveur d'un sommet du Pacifique pour les enfants a été approuvée. A cette occasion M. Lini a fait la déclaration suivante :

"... Le succès du Sommet mondial pour les enfants ne doit pas être mesuré seulement au nombre des Etats ou des gouvernements qui y ont été représentés, à l'étendue de la couverture médiatique qu'il a suscitée, non plus qu'à la grandeur des cérémonies qui l'ont accompagné car son succès a été un succès absolu à tous points de vue.

Toutefois, mon gouvernement et mon peuple estiment que le succès de cette réunion historique se mesurera véritablement au nombre d'enfants dont les vies ont bénéficié des mesures prises par la communauté mondiale pour donner suite aux engagements verbaux que nous avons tous pris. Ceci signifie que tous nous devons redoubler d'efforts dans les domaines de la santé, de l'éducation et autres services sociaux. Nous devons aussi oeuvrer pour la paix beaucoup plus efficacement.

J'ai été profondément touché par les enfants qui ont participé à la cérémonie de clôture et j'estime que plus nous garderons à l'esprit les visages et les voix de ces enfants, plus il sera facile pour les dirigeants des nations de ce monde de respecter fidèlement l'engagement solennel pris au nom des enfants qui représentent l'avenir de l'humanité..."

48. En 1992, Vanuatu et d'autres pays insulaires du Pacifique ont participé au vingt-troisième Forum du Pacifique à Honiara dans les Iles Salomon. Cette réunion coïncidait avec le Sommet du Pacifique pour les enfants proposé par Vanuatu. Le rapport de 1992 sur la situation des enfants du Pacifique a été présenté à la réunion et a fait l'objet d'un examen attentif de la part des dirigeants des pays du Pacifique, y compris de Vanuatu. Les dirigeants

des pays du Pacifique, ont adopté un vaste programme d'action au nom de tous les enfants du Pacifique et un document d'action régional intitulé "Premier appel en faveur des enfants du Pacifique".

49. Le thème du vingt-quatrième Forum du Pacifique Sud qui s'est tenu à Nauru en 1993 et auquel a participé Vanuatu était "Les enfants du Pacifique". Une mise à jour du rapport de 1992 a été présentée à cette réunion. Plus tard, en octobre 1993, s'est tenue à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) la trente-troisième Conférence du Pacifique Sud dont un des thèmes était "La situation des enfants du Pacifique". Parmi les participants de Vanuatu à cette conférence figuraient deux enfants, dont une jeune élève de l'école primaire centrale de Port Vila, Karen Abel, âgée de 12 ans. Parlant des besoins des enfants elle s'est exprimée comme suit :

"Bonjour, je m'appelle Karen Abel et j'ai 12 ans. On m'a demandé de venir ici pour donner mon avis sur ce qu'il faudrait donner aux enfants pour leur assurer un meilleur avenir. Deux choses sont très importantes pour les enfants : une bonne vie familiale et une bonne éducation qui leur permette de trouver un emploi lorsqu'ils seront grands.

Il serait bien que les parents aident leurs enfants à résoudre leurs problèmes scolaires plutôt que de se mettre en colère. Les parents ne doivent pas battre leurs enfants parce que leurs enfants s'en souviendront lorsqu'ils seront grands et risqueront d'agir de même envers leurs propres enfants. Les enfants ne doivent pas avoir peur de leurs parents car alors ils ne peuvent pas se sentir près d'eux.

Je pense qu'il est important pour les parents de ne pas se montrer trop durs envers leurs enfants parce qu'alors il est difficile pour ceux-ci de se concentrer sur leur travail scolaire. Les parents ne devraient pas non plus jurer devant leurs enfants ou employer un langage grossier.

Dans une famille il ne devrait y avoir aucune différence entre les filles et les garçons. Trop de parents traitent les garçons mieux que les filles. Quelquefois ils obligent leurs filles à travailler plus que leurs fils et les punissent davantage.

Je ne sais pas ce qui se passe dans d'autres pays mais dans le mien on commence à voir des bandes d'enfants dans les rues. Elles portent le nom de Viet Nam 1, Viet Nam 2 et Stud Boys. Dans ces bandes certains enfants n'ont pas plus de dix ans. Je pense que si ces bandes existent c'est parce que les enfants sont désœuvrés.

J'ai beaucoup parlé des parents, mais je pense aussi que la communauté devrait s'occuper davantage des enfants. Les écoles pourraient être meilleures et il devrait y avoir des endroits où les enfants pourraient se réunir après l'école pour faire quelque chose d'utile.

Je vous remercie de m'avoir écoutée et j'espère que vous avez de bonnes idées sur ce qu'il faut faire en faveur des enfants. Je vous souhaite à tous une bonne réunion".

50. Dans une des résolutions de la Conférence du Pacifique Sud de 1993, il a été demandé aux participants de rendre compte à la prochaine conférence des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs et la mise en oeuvre des programmes d'action nationaux relatifs aux enfants.

D. Aide extérieure au développement

51. Vanuatu, pays en développement, est tributaire dans une large mesure pour son programme d'investissement de l'aide extérieure, en particulier de l'aide technique. Cette aide provient de 20 sources, notamment le Japon, la France, le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande, l'Australie et l'Union européenne. Au nombre des donateurs multilatéraux les plus actifs figurent le PNUD, la Banque asiatique de développement (BAsD) et la Banque mondiale. Le niveau d'assistance est stable et est l'un des plus généreux dans le monde.

52. En 1991/1992, cette assistance s'élevait à 50 millions de dollars E.-U., soit plus de 25 % du PIB pour cette année (voir tableau 3). Par secteur économique, la part des services sociaux représentait près de 40 %. Dans les services sociaux, l'éducation absorbait près de 80 %. Selon la CNUCED, en 1989 Vanuatu recevait une aide par habitant supérieure à celle des autres pays les moins avancés, à l'exception de Tuvalu, autre pays insulaire du Pacifique : 256 dollars E.-U. comparés à une moyenne de 30 dollars E.-U. pour les autres pays les moins avancés. En 1992, 250 personnes travaillaient comme assistants techniques dans le cadre de divers accords. Ce chiffre n'a pas beaucoup varié en 1993 ou 1994.

Tableau 3. Principales sources d'aide extérieure, 1991/1992

Sources	Montant (en milliers de dollars E.-U.)	Pourcentage
France	9 500	19
Royaume-Uni	8 000	16
IDA	6 500	13
BAsD	3 500	7
Australie	10 500	21
Divers	12 000	24
Total	50 000	100

Source : Estimations de la Banque mondiale, 1993.

53. L'Australie est le premier donateur d'aide à Vanuatu. Chaque année ont lieu entre les deux pays des entretiens concernant le montant de l'aide annuelle. Une ventilation de l'aide bilatérale australienne à Vanuatu en 1991/1992 montre qu'un pourcentage élevé de cette aide, environ 39 %, est destiné aux services sociaux et, sur ces 39 %, 30,2 vont à la mise en valeur des ressources humaines et 8,8 à la santé (voir tableau 4).

Tableau 4. Aide bilatérale australienne à Vanuatu, 1991/1992

Allocation par secteur	Montant (en milliers de dollars E.-U.)	Pourcentage du total
Mise en valeur des ressources humaines	3 171,0	30,2
Infrastructure	2 614,5	24,9
Administration publique	1 627,5	15,5
Ressources renouvelables	1 449,0	13,8
Santé	924,0	8,8
Renforcement des institutions	556,5	5,3
Exploitation minière et autre	157,5	1,5
Total	10 500,0	100

Source : Banque mondiale, 1993.

54. Outre cette aide bilatérale et multilatérale, une autre source d'assistance est les ONG qui ont toujours joué un rôle important dans le développement du pays, que ce soit dans le secteur social ou économique. Dans certains cas, leur action a été plus efficace que celle du gouvernement pour amorcer des changements au niveau local.

55. Le Comité d'action communautaire pour la santé estime que beaucoup jusqu'ici a été fait en faveur des enfants, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé, tout en reconnaissant qu'il reste encore à faire dans d'autres domaines. Les principaux obstacles au développement des enfants sont l'isolement physique, le manque de crédits, le manque de connaissances du public en ce qui concerne la manière de traiter les questions relatives aux enfants et, surtout, le taux élevé de l'accroissement démographique qui pèse lourdement sur les efforts déployés par les services sociaux.

56. Pour terminer cette introduction, le tableau 5 ci-dessous indique les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des programmes en faveur des enfants jusqu'en 1994. En raison des obstacles mentionnés ci-dessus, certaines données ne sont pas complètes ou à jour.

Tableau 5. Données de base sur la santé des enfants et des femmes, l'approvisionnement en eau, l'assainissement et l'éducation

1. Espérance de vie à la naissance (en années)

	<u>1979</u>	<u>1989</u>	<u>1994</u>
Hommes	56	61,5	n.c.
Femmes	54	64,2	n.c.

Tableau 5 (suite)

2. Taux de mortalité infantile (pour 1 000)

	<u>1979</u>	<u>1989</u>	<u>1990</u>	<u>1991</u>	<u>1993</u>	<u>1994</u>
Taux de mortalité chez les nourrissons	94	45	46	24	24	18
Taux de mortalité chez les enfants de moins de 5 ans	n.c.	58	68	n.c.		
Décès des enfants de moins de 5 ans	n.c.	n.c.	n.c.	159 (1992)	164	107

3. Taux de mortalité maternelle (pour 100 000)

<u>1991</u>	<u>1993</u>	<u>1994</u>
200	138 (1992)	n.c.

4. Malnutrition

	<u>1989</u>	<u>1991</u>	<u>1992</u>	<u>1993</u>	<u>1994</u>
Enfants de moins d'un an présentant une insuffisance pondérale (consultant externe)	599	385	406	241	471
Taux pour 1 000	119	72	2,5	1,6	
Pourcentage	n.c.	7	n.c.	n.c.	
Enfants de 1 à 4 ans présentant une insuffisance pondérale	874	578	576	518	2 783
Taux pour 1 000	46	29	3,5	n.c.	n.c.
Hospitalisation des enfants de moins d'un an	35	33	28	27	13
Taux pour mille	7,0	6,2	n.c.	n.c.	n.c.
De 1 à 4 ans	47	51	56	39	26
Taux pour 1 000	2,5	2,5	n.c.	n.c.	n.c.
Nombre de décès chez les enfants de moins de 5 ans	n.c.	n.c.	9	4	5
Pourcentage des enfants scolarisés sous-alimentés (insuffisance pondérale)					23
Pourcentage des nouveaux-nés présentant une insuffisance pondérale (moins de 2 500 g)	n.c.	n.c.	n.c.	n.c.	10-15
Nombre d'enfants d'âge préscolaire souffrant d'une carence déclarée en vitamine A					

5. Accès à l'eau potable salubre (%)

	<u>1980</u>	<u>1990</u>	<u>1994</u>
Zones urbaines	n.c.	96	n.c.
Zones rurales	30	67	77
Total	n.c.	27	77

Tableau 5 (suite)

6. Accès à des services d'assainissement (%)

	<u>1989</u>	<u>1991</u>	<u>1992</u>	<u>1993</u>	<u>1994</u>
Ensemble de la population	28	n.c.			
Population urbaine	72	n.c.			
Population rurale	18	35*			

* Le projet d'assainissement rural réalisé en 1991 portait sur 22 772 ménages, et 23 963 latrines (améliorées ou à siphon) ont été installées pour 17,4 % de la population rurale. Durant la période 1992/1993, 4 629 latrines ont été construites.

7. Cas de maladies diarrhéiques

	<u>1989</u>	<u>1991</u>	<u>1992</u>	<u>1993</u>	<u>1994</u>
<u>Malades externes</u>					
Enfants de moins d'un an	2 492	1 820	2 764	2 069	1 203
De 1 à 4 ans	4 098	2 875	5 217	3 155	2 331
<u>Enfants hospitalisés</u> (tous âges)	547	n.c.	89	87	71
Moins d'un an	102	91	20	17	4
De 1 à 4 ans	145	115	21	26	7
5 ans et plus	300	179	4	7	1
Pourcentage de la population ayant accès à une prise en charge standard des cas			30		52
Pourcentage de la population traitée à l'aide de sels de réhydratation par voie orale			95		n.c.
Pourcentage des enfants de moins de 5 ans traités par réhydratation par voie orale et alimentés			66		n.c.
Pourcentage des mères qui peuvent citer trois principes d'économie domestique			30		n.c.

Tableau 5 (suite)

8. Infections respiratoires aiguës

	<u>1989</u>	<u>1991</u>	<u>1992</u>	<u>1993</u>	<u>1994</u>
IRA légère (< 5 ans), malades externes	439/1000	505/1000	40/1000	85/1000	12 742*
IRA modérée (< 5 ans), malades externes	279/1000	384/1000	142/1000	109/1000	11 651*
IRA grave (< 5 ans), malades externes	40/1000	25/1000	1 440*	1 259*	1 070*
Pneumonie/IRA grave (< 5 ans), malades externes	9,6/1000	9,0/1000	n.c.	n.c.	n.c.
Pneumonie/IRA grave (tous âges), hospitalisation	2,6/1000	2,4/1000	511*	673*	229*
Pneumonie/IRA grave (< 5 ans), hospitalisation	n.c.	n.c.	303*	444*	155*
Pourcentage de la population bénéficiant de prise en charge standard des cas	n.c.	n.c.	95	n.c.	n.c.
Pourcentage des mères qui savent quand il faut demander de l'aide en cas d'IRA	n.c.	n.c.	31	n.c.	n.c.
Pourcentage des cas de pneumonie recevant un traitement adéquat dans un centre de santé	n.c.	n.c.	75	n.c.	n.c.

* Nombre de cas.

9. PEV : Pourcentage d'enfants vaccinés

	<u>1988</u>	<u>1991</u>	<u>1993</u>	<u>1994</u>
BCG (bacille Calmette-Guérin)	73	97	87	86
DCT (diphtérie-coqueluche-tétanos)	58	80	70	74
Polio*	58	79	69	74
Rougeole	46	61	58	53
Hépatite B3	Nil	41	73	69
Moyenne pour les cinq maladies	47	72	71	71

* L'objectif visé pour la réduction des cas de poliomyélite est largement atteint.

10. Education préscolaire

	<u>1980</u>	<u>1993</u>
Nombre de jardins d'enfants	60	374
Nombre d'enfants inscrits	600	7 399
Pourcentage des enfants inscrits	n.c.	31

11. Education de base

	<u>1990</u>	<u>1993</u>	<u>1994</u>
Enseignement primaire - langue anglaise	-	226	229
- langue française	-	124	133
- total dans les deux langues	260	350	362
Ecoles publiques/Ecoles subventionnées par l'Etat	213	295	308
Ecoles primaires privées	47	55	54
Nombre d'enfants d'âge scolaire scolarisés	24 471	30 179	30 472
Garçons	n.c.	15 956	16 089
Filles	n.c.	14 223	14 383
Redoublants (1ère à 6ème année)	n.c.	n.c.	1 123
Chiffre d'inscriptions brut	n.c.	103	~ 100
Taux d'achèvement des études primaires (%)	n.c.	89	n.c.

12. Enseignement secondaire

	<u>1980</u>	<u>1993</u>	<u>1994</u>
Nombre d'établissements secondaires	8	30	31
Langue anglaise	6	20	20
Langue française	2	10	11
Etablissements privés (écoles de missions)	6	10	11
Inscriptions totales dans l'enseignement secondaire	n.c.	4 766	4 844
Garçons	n.c.	2 638	2 628
Filles	n.c.	2 128	2 216

Note : On ne dispose d'aucune donnée en ce qui concerne quatre établissements secondaires.

13. Alphabétisation des adultes (plus de 15 ans)

	<u>1980</u>	<u>1989</u>	<u>1993</u>	<u>1995</u>
Pourcentage	13	33	64	70-80
Femmes	n.c.	n.c.	60	n.c.

On trouvera à l'annexe 5 des données statistiques complémentaires.

II. MESURES D'APPLICATION GENERALES

A. Mesures prises pour harmoniser les politiques nationales avec les dispositions de la Convention

57. Le premier Plan national de développement de la santé à Vanuatu (1992-1996) et le troisième Plan national de développement (1992-1996) ont été tous deux publiés en 1992. On trouvera ci-après la description des diverses politiques nationales appliquées spécifiquement dans tous les domaines, conformément aux dispositions de la Convention.

1. Santé

58. Dans le troisième Plan national de développement, l'accent est mis sur la politique générale en matière de soins de santé primaires, qui vise à atteindre l'objectif global de la santé pour tous d'ici à l'an 2000.

a) Santé maternelle et infantile

59. Les politiques en matière de santé prévues dans les premier et deuxième Plans nationaux de développement de la santé et visant directement la santé de la mère et de l'enfant sont les suivantes :

a) Continuer à améliorer et à renforcer le Programme élargi de vaccination, afin de réduire les cas de maladie et les décès; les objectifs sont les suivants :

- i) Ramener à un niveau acceptable, en 1996, la mortalité et la morbidité dues à l'hépatite B, à la diphtérie, au tétanos, à la coqueluche, à la poliomyélite, à la rougeole et à la tuberculose;
- ii) Accroître le taux de couverture vaccinale grâce au Programme élargi de vaccination, afin qu'il passe de 70 % en 1989 à plus de 90 % en 1996;

b) Atteindre en 1996 les objectifs de vaccination suivants :

- i) Nourrissons jusqu'à un an : BCG 100 %, diphtérie 99 %, poliomyélite 98 %, rougeole 79 %, hépatite B 65 %;
- ii) Femmes en âge de procréer : vaccination à l'anatoxine tétanique : première dose 32 %, deuxième dose 28 %, troisième dose 24 %, quatrième dose 20 % et cinquième dose 16 %;
- iii) Enfants d'âge scolaire : BCG, diphtérie et poliomyélite : 18 %;
- iv) Vaccination complète de 50 % des enfants de moins d'un an;

- c) Atteindre en 1996 les objectifs ci-après de réduction des maladies :
 - i) Tétanos - réduction par rapport au niveau de 1992;
 - ii) Coqueluche - réduction en dessous du niveau de 1991;
 - iii) Rougeole - réduction en dessous du niveau de 1991.

60. Voir le paragraphe 14 ci-dessus pour la description des éléments du programme de santé maternelle et infantile.

b) Alimentation et nutrition

61. La politique en matière d'alimentation et de nutrition vise à améliorer la situation sanitaire de l'ensemble de la population de Vanuatu, en particulier des femmes et des enfants, grâce à une meilleure nutrition et à la sécurité alimentaire; les buts et objectifs sont les suivants :

a) Réduire l'incidence de l'insuffisance pondérale à la naissance, évaluée entre 10 et 15 % des naissances vivantes en 1989, pour la porter à 5 % en 1996;

b) Réduire la proportion des nouveaux cas d'enfants de moins de cinq ans qui présentent une insuffisance pondérale, évaluée à 4 % en 1991, et la ramener à moins de 1 % en 1996;

c) Réduire l'incidence de l'anémie chez les femmes enceintes; le pourcentage des femmes enceintes qui doivent être hospitalisées pour complications de leur grossesse dues à l'anémie devrait passer de 5,4 % de toutes les hospitalisations en 1988 à 4 % en 1996;

d) Réduire l'incidence de l'hypertension, qui était en 1991 de 3,7 pour 1 000 habitants, et du diabète qui était la même année de 0,18 pour 1 000 habitants, et ramener ces taux respectivement à 0 et 0,05 en 1996;

e) Réduire la pratique de l'alimentation au biberon et encourager l'allaitement maternel.

c) Contrôle sanitaire scolaire

62. En 1992, tous les programmes mentionnés ci-dessus ont été placés sous la responsabilité de l'Unité des services de santé familiale, afin de faire passer au premier plan l'approche holistique de la famille. C'est dans le but d'améliorer la santé des femmes et des enfants qu'un grand nombre des stratégies mises en place ont pour cible les hommes. Ces derniers sont les pères des enfants de Vanuatu et les partenaires des femmes de Vanuatu. Ce sont les hommes qui contrôlent la plupart des ressources du pays, qui sont les plus influents dans la vie publique et qui prennent les décisions importantes au sein des familles. Ce sont eux qui détiennent les moyens d'améliorer la santé des femmes et des enfants de Vanuatu et c'est pourquoi un grand nombre de programmes de santé familiale sont axés sur les hommes.

63. La quatrième phase du programme de santé maternelle et infantile (1994-1997) intitulée "Projet de promotion communautaire et sanitaire", qui est financée par l'Australie et gérée par l'organisation Save the Children Fund Australia, est en cours de réalisation. Les divers éléments du programme portent sur les soins de santé primaires au niveau des districts, la promotion de la santé et la sensibilisation communautaire, l'élaboration de projets nutritionnels et la santé génésique des femmes. Le but est d'améliorer l'état de santé de la population, en particulier des femmes et des enfants vulnérables. Les objectifs du programme sont les suivants :

- a) Réduire le taux de mortalité infantile de 40 à 50 pour 1 000 naissances vivantes en 1989 à un taux de 30 à 40 en 1996;
- b) Réduire le taux de mortalité maternelle, qui était évalué à 200 pour 100 000 naissances vivantes en 1991, pour le ramener à 150 en 1996;
- c) Accroître la sensibilisation et l'information en matière de planification familiale, en particulier parmi certains groupes communautaires cibles (les hommes et les femmes en âge de procréer, les jeunes et les dirigeants);
- d) Accroître le pourcentage de femmes utilisant des moyens contraceptifs, qui était évalué, en 1991, à 15 % des femmes en âge de procréer et le porter à 20 % en 1996;
- e) Réduire la proportion de naissances à haut risque, qui était évaluée en 1991 à 35 ou 40 % des naissances vivantes, et la ramener à un niveau de 30 à 35 % en 1996;
- f) Porter à 50 % en 1996 la proportion de femmes qui subissent au moins six examens prénatals durant leur grossesse;
- g) Accroître la proportion de naissances surveillées médicalement, qui était évaluée à 75 % en 1991, pour la faire passer à 80 % en 1996;
- h) Porter la proportion de mères demandant à recevoir des soins postnatals de 25 % environ en 1991 à 35 % en 1996;
- i) Accroître le nombre d'enfants suivis par des centres de soins de santé maternelle et infantile dans les deux années suivant la naissance;
- j) Réduire la morbidité et la mortalité dues aux maladies infantiles parmi les enfants de zéro à cinq ans.

d) Hygiène du milieu (approvisionnement en eau et assainissement des zones rurales)

64. L'approvisionnement en eau et l'assainissement des zones rurales font l'objet de deux programmes distincts en cours d'application. La politique en matière d'hygiène du milieu, telle qu'elle est définie dans le Plan national de développement de la santé et le troisième Plan national de développement, vise à créer, promouvoir et protéger un environnement sain et des conditions d'hygiène dans le pays, afin d'améliorer la santé et le bien-être de la

population de Vanuatu, en particulier des mères et des enfants, grâce à des programmes d'assainissement du milieu et d'approvisionnement en eau des zones rurales. Ces programmes continueront à être renforcés et améliorés au cours de la période du troisième Plan national de développement.

65. Les objectifs des programmes sont les suivants :

a) Contribuer à la réduction de l'incidence des maladies diarrhéiques parmi les enfants de moins de 5 ans, de 3,8 pour 1 000 enfants en 1990 à 2,9 pour 1 000 enfants en 1996;

b) Contribuer à la réduction d'un tiers avant 1996 du taux de morbidité et de mortalité des enfants de moins de 5 ans atteints d'infections respiratoires aiguës;

c) Accroître la proportion de la population rurale bénéficiant d'un approvisionnement en eau potable, de 75 % en 1991 à plus de 80 % en 1996;

d) Accroître et améliorer les installations sanitaires communautaires dont devraient bénéficier plus de 80 % des foyers des zones urbaines et rurales en 1996.

66. Conformément à la déclaration de politique générale nationale pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement des zones rurales (troisième Plan national de développement), le but est d'améliorer la situation sanitaire des habitants des zones rurales de Vanuatu grâce à l'installation de réseaux d'adduction d'eau qui permettent un approvisionnement suffisant en eau salubre et l'évacuation des déchets humains, les réseaux devant être gérés et entretenus à l'aide des ressources communautaires.

e) Paludisme

67. Le paludisme constitue le problème de santé le plus important à Vanuatu. Le diagnostic précoce et le traitement efficace devraient être les éléments premiers et fondamentaux de la lutte contre cette maladie. Des mesures particulières de lutte contre les insectes vecteurs devraient être appliquées en fonction de la situation éco-épidémiologique locale. Conformément au programme actuel de lutte contre le paludisme, les collectivités sont appelées à effectuer des opérations de nettoyage dans les limites des localités, en effectuant des pulvérisations dans les zones urbaines lors de la saison humide et dans d'autres localités lorsque le besoin s'en fait sentir. La méthode la plus courante et la plus efficace à appliquer dans les zones rurales consiste à utiliser des moustiquaires enduites d'insecticide.

68. Les objectifs du programme consistent à réduire l'incidence du paludisme de 200 cas pour 1 000 habitants par an en 1990 à moins de 100 cas en 1996 et à faire passer le nombre de décès dus au paludisme de 40 en 1990 à 20 en 1996.

f) MST/VIH/SIDA

69. La politique consiste à obtenir la participation et la coopération actives des habitants de Vanuatu, quels que soient leur sexe, leur âge et leur race, pour prévenir et contrôler la propagation des MST, du VIH et du SIDA. Les objectifs sont les suivants :

a) accroître la sensibilisation et l'information sur les MST, le VIH et le SIDA parmi les groupes cibles des collectivités, la population sexuellement active, les enfants d'âge scolaire, tout le personnel de santé et les fonctionnaires d'autres services gouvernementaux, les ONG et les associations communautaires;

b) intensifier l'incitation à des pratiques sexuelles sans risque, y compris l'utilisation de préservatifs;

c) réduire le nombre de cas de maladies sexuellement transmissibles, notamment l'hépatite B.

70. Comme il est indiqué plus haut, aucun cas d'infection par le VIH ou de SIDA n'a jusqu'à présent été signalé dans le pays.

g) Prestations de soins de santé

71. Il est envisagé d'élaborer un plan d'infrastructure sanitaire et d'aménager les installations de soins de santé qui en dépendront, notamment en mettant en place des services de transport et de communication, ainsi que de logement du personnel, conformément aux besoins sanitaires de la population tels qu'ils ressortent des études épidémiologiques de 1993.

72. Des centres de consultation seront créés à la périphérie des villes, en collaboration avec les conseils municipaux de Port Vila et de Luganville, afin de soulager ou de décharger les hôpitaux. Les mères et leurs enfants auront ainsi un accès aux soins plus facile et moins coûteux. Le centre de consultation de Luganville a été créé et un projet de création de trois autres centres à Port Vila a été approuvé par le Gouvernement; un appel a été lancé pour qu'un donateur puisse éventuellement en assurer le financement.

h) Législation et réglementation en matière de santé

73. La politique et la législation relatives à la pratique et à l'utilisation de la médecine traditionnelle et d'autres pratiques sanitaires seront élaborées plus avant et des modifications seront apportées aux lois existantes relatives aux soins de santé et aux produits pharmaceutiques, conformément aux besoins du pays.

74. Outre les mesures décrites ci-dessus, les autorités au pouvoir appliquent leur propre politique. En 1992, l'ensemble de la population a pu bénéficier de consultations externes gratuites. Ces mesures ont profité aux femmes et aux enfants qui se rendent souvent dans ces services de consultation, en particulier dans les zones rurales où il est coûteux de se rendre dans les soins de santé ou les dispensaires.

2. Enseignement élémentaire et alphabétisation

75. Dans le troisième Plan national de développement, le Gouvernement reconnaît l'importance de l'enseignement préscolaire et maintient le principe selon lequel les établissements d'enseignement préscolaire doivent continuer à être gérés par les communautés et les particuliers. Il offre son soutien en assurant le logement et en prenant à sa charge les traitements des conseillers nationaux de l'enseignement préscolaire; en outre, il a créé en 1992 cinq postes de conseillers régionaux préscolaires attachés à cinq bureaux régionaux pour l'enseignement.

76. Dans le domaine de l'enseignement primaire, l'objectif est la scolarisation de tous les enfants, malgré les difficultés dues à l'augmentation rapide de la population et aux migrations internes. De nouvelles écoles primaires ont été créées en 1994 et 1995, et des salles de classe supplémentaires ont été construites dans certaines des écoles existantes. A Port Vila, un projet concernant les écoles primaires est sur le point d'être réalisé : il devrait permettre de construire deux nouvelles écoles et d'agrandir deux écoles existantes. Le Gouvernement continue à assurer l'enseignement primaire gratuit pour les enfants de un à six ans, politique qui était appliquée par le parti du gouvernement précédent.

77. Pour ce qui est de l'enseignement secondaire, au niveau intermédiaire, le Gouvernement s'efforce d'élargir de plus en plus le système. En 1995, il a fait appliquer dans le pays un programme de bourses d'études permettant aux élèves ayant achevé la douzième année d'enseignement de prolonger leur scolarité d'une année avant d'aller poursuivre leurs études en Nouvelle-Zélande. Il continue également à appliquer le programme de soutien existant au centre pour l'Université du Pacifique Sud à Port Vila, à l'intention des élèves anglophones et francophones qui se préparent à des études dans des établissements régionaux de langue anglaise et française.

78. Le nombre de garçons et de filles inscrits dans les écoles primaires est à peu près identique. Le Gouvernement de Vanuatu et les gouvernements donateurs font des efforts pour réduire la prépondérance des garçons aux niveaux secondaire et supérieur.

79. Le parti actuellement au pouvoir a pris, en 1992, des mesures visant à instaurer la semi-gratuité de l'enseignement secondaire.

3. Rôle des femmes

80. Traditionnellement, les femmes assumaient les responsabilités dans les domaines de la maternité, de la culture des terres, de l'approvisionnement et de la préparation des aliments, ainsi que de la production des biens ménagers. Dans le processus de développement du pays, le rôle des femmes évolue progressivement et celles-ci ne restent plus uniquement à la maison, mais prennent désormais part à la prise des décisions au niveau national. Les questions concernant les femmes, comme celles de leur droit de participer au développement du pays, à la politique, etc., sont désormais prises en considération. Ainsi, la nation contribue peu à peu à la promotion de la condition des femmes, de sorte qu'elles puissent être éduquées, avoir une autonomie financière et être en bonne santé, permettant ainsi à leurs enfants

d'avoir une meilleure qualité de vie. En conséquence, dans le troisième Plan national de développement, le Gouvernement a adopté comme politique générale concernant les femmes de Vanuatu "la réalisation de leur potentiel en tant que partenaires et bénéficiaires du processus de développement et la promotion de leur pleine et égale participation aux affaires locales, nationales et internationales". Les objectifs dans ce domaine qui contribueront davantage à l'amélioration de la situation des enfants sont les suivants :

- a) Intégration des questions concernant les femmes dans la planification générale du développement;
- b) Participation accrue des femmes aux activités économiques;
- c) Amélioration de l'état de santé des femmes et des membres de leur famille.

4. Les enfants dans des situations particulièrement difficiles

81. La politique du Gouvernement à l'égard de cette catégorie d'enfants vise les domaines ou secteurs ci-après :

a) Santé - Assurer une répartition équitable et géographiquement équilibrée des services de santé au niveau le plus approprié (l'accent étant placé à la fois sur la prestation de services et la durabilité) et offrir aux collectivités locales le maximum de moyens de gérer leur propre système de soins de santé;

b) Education - Le Gouvernement donne la possibilité aux collectivités ou aux particuliers de créer et de gérer des établissements d'enseignement préscolaire dans les régions ou les villages; il contribue à l'orientation et à la formation des enseignants du niveau préscolaire et encourage tous les enfants d'âge scolaire à fréquenter l'école, la scolarité étant gratuite pour tous; il s'efforce d'assurer un élargissement soutenu du système d'enseignement secondaire afin d'en faciliter l'accès aux élèves ayant achevé leurs études primaires et les parents ne paient que la moitié des frais de scolarité; le Gouvernement a pour habitude, après le passage d'un cyclone tropical, de ne pas prélever pendant un certain temps les frais de scolarité des enfants des zones touchées.

5. Les enfants et l'environnement

82. Selon la déclaration de politique générale relative à l'environnement, figurant dans le troisième Plan national de développement, bien que Vanuatu soit l'un des pays les moins avancés, le Gouvernement s'efforce de promouvoir une croissance économique et un développement ayant un minimum d'effets néfastes sur l'environnement. Les objectifs du troisième Plan national de développement sont les suivants :

- a) Achever d'élaborer une législation sur l'environnement et formuler un plan directeur concernant l'environnement en vue des futures activités de développement;

b) Réexaminer la structure et l'organisation du Service de l'environnement afin de lui octroyer le statut de département à part entière chargé de surveiller les changements environnementaux, de faire appliquer la législation relative à l'environnement, de poursuivre les programmes de sensibilisation et d'éducation concernant l'environnement et de veiller à la poursuite de la participation active de Vanuatu à l'examen des questions d'environnement au niveau mondial;

c) Répartir les priorités en matière d'environnement et veiller à ce que les ressources financières limitées soient consacrées aux domaines prioritaires;

d) Mettre au point des programmes communautaires de vulgarisation permettant de sensibiliser la population à l'importance de l'hygiène du milieu et d'aider les dirigeants communautaires et les propriétaires fonciers à déterminer leurs propres politiques en matière d'utilisation des terres, de protection des ressources et de développement durable.

B. Renforcement des mécanismes de coordination des politiques concernant les enfants et de suivi de la mise en oeuvre de la Convention

1. Action au niveau national

83. Les questions relatives aux enfants ont été confiées à la responsabilité du Ministère de la santé et de la population, lequel est désormais appelé Ministère de la santé, de la population et des droits de l'enfant. Il a été question que le Cabinet du Premier Ministre assume les fonctions de bureau national de planification afin de veiller à ce que les questions relatives aux enfants ne soient pas considérées par les autres ministères comme de simples problèmes du domaine de la santé.

84. Conformément au programme de mobilisation sociale créé en 1989, un Bureau d'action communautaire pour la santé est chargé de la protection sociale des enfants. Le Bureau est composé de représentants du Département de l'administration locale (son Président), du Département de l'éducation, du Département de la santé, du Département de la culture, de la religion, des affaires féminines et des archives, du Conseil national vanuatien des femmes, du Conseil national vanuatien des chefs, de la Société vanuatienne pour les handicapés et du Conseil vanuatien des Eglises.

85. Le Bureau d'action communautaire pour la santé est chargé essentiellement de susciter la participation des collectivités et la mobilisation de leurs ressources en vue d'atteindre les objectifs fixés. Son rôle essentiel est de coordonner l'utilisation des ressources des collectivités pour contribuer à surmonter les difficultés que posent l'isolement et l'insuffisance des services de soins de santé, qui privent de nombreux enfants de toute protection, ainsi que de sensibiliser davantage les groupes importants et les collectivités dans leur ensemble à la nécessité de protéger les enfants, afin que la population apporte sa contribution et s'associe davantage aux efforts des travailleurs sanitaires. A l'heure actuelle, le Bureau d'action communautaire pour la santé appuie le programme de vaccination élargi, le programme d'amélioration des soins de santé maternelle et infantile, les

programmes d'amélioration de la nutrition et de lutte contre le paludisme, ainsi que l'ensemble des activités relatives aux soins de santé primaires, et devrait appuyer encore d'autres programmes.

86. Les préparatifs en vue de la mise en oeuvre du Programme national d'action en faveur des enfants ont débuté en 1993, avec le concours et la collaboration de ministères et de départements gouvernementaux, ainsi que d'organisations non gouvernementales. Le projet de programme a été examiné et modifié au cours d'un séminaire tenu le 15 septembre 1993 et auquel ont participé 27 représentants de ministères et de départements gouvernementaux, d'ONG, de l'UNICEF, de l'OMS et de Save the Children Fund Australia.

87. Le Programme national d'action est un programme plurisectoriel d'action en faveur des enfants, qui porte sur tous les domaines intéressant les enfants et qui définit les objectifs et les stratégies pour la période allant de 1993 à l'an 2000. Les domaines prioritaires sont les suivants : santé, population et planification familiale, nutrition, approvisionnement en eau et assainissement de l'environnement, enseignement, agriculture, élevage et pêche, administration locale et participation communautaire, enfants en situation difficile, rôle des ONG dans le développement des enfants et les enfants, la législation et les coutumes.

88. Le Programme national d'action, élaboré avec l'aide de l'UNICEF, est désormais imprimé et peut être distribué.

89. Les objectifs particuliers visés dans tous les domaines d'action prioritaire mentionnés dans le Programme national d'action sont les suivants :

a) Santé :

- i) Faire passer le taux de mortalité infantile de 40 à 50 p. 1 000 naissances vivantes en 1989 à 30 à 40 en 1996;
- ii) Réduire le taux de morbidité et de mortalité chez les enfants de moins de 5 ans, dû aux infections respiratoires aiguës, aux maladies diarrhéiques et à d'autres maladies infantiles;
- iii) Réduire le taux de naissances à haut risque, qui se situait entre 35 et 40 % des naissances vivantes en 1991, pour le faire passer entre 30 à 35 % en 1997;
- iv) Réduire la mortalité et la morbidité dues à l'hépatite B, à la diphtérie, au tétanos, à la coqueluche, à la poliomyélite, à la rougeole et à la tuberculose;

b) Population et planification familiale :

- i) Fournir un soutien ou contribuer à la formulation d'une politique démographique à Vanuatu;
- ii) Accroître la sensibilisation et l'information en matière de planification familiale, en particulier parmi certains groupes

communautaires cibles - les hommes et les femmes en âge de procréer (15-49 ans), les jeunes et les dirigeants;

- iii) Accroître le pourcentage de femmes utilisant des moyens contraceptifs, qui était évalué, en 1991, à 15 % des femmes en âge de procréer et le porter à 20 % en 1996;
- c) Nutrition et santé :**
- i) Réduire l'incidence de l'insuffisance pondérale à la naissance, évaluée entre 10 et 15 % des naissances vivantes en 1989, et la porter à 5 % en 1996;
 - ii) Réduire la proportion des nouveaux cas d'enfants de moins de cinq ans présentant une insuffisance pondérale, évaluée à 5 % en 1991, et la ramener à moins de 1 % en 1996;
 - iii) Continuer à encourager l'allaitement maternel;
 - iv) Assurer, en 1996, l'achèvement de la scolarité des enfants jusqu'à l'âge de cinq ans;
- d) Approvisionnement en eau et assainissement de l'environnement :**
- i) Contribuer à la réduction de l'incidence des maladies diarrhéiques parmi les enfants de moins de cinq ans, de 3,8 p. 1 000 enfants en 1990 à 2,9 en 1996;
 - ii) Contribuer à la réduction d'un tiers avant 1996 du taux de morbidité et de mortalité parmi les enfants de moins de cinq ans atteints d'infections respiratoires aiguës;
 - iii) Faire passer la proportion de la population rurale bénéficiant d'un approvisionnement en eau potable de 75 % en 1991 à plus de 80 % en 1996;
 - iv) Développer et améliorer les installations sanitaires communautaires dont devraient bénéficier plus de 80 % des foyers des zones urbaines et rurales en 1996;
- e) Enseignement :**
- i) Assurer un enseignement de haute qualité à la majorité des enfants avant l'an 2000;
 - ii) Améliorer la qualité de l'enseignement à tous les niveaux et élargir durablement le système;

- f)** Agriculture, élevage et pêche :
 - i) Contribuer à la réduction de l'incidence de la malnutrition due à l'insuffisance de protéines et d'autres nutriments d'origine végétale et animale;
 - ii) Appuyer les efforts des ONG en vue de l'amélioration de la situation des enfants de Vanuatu, en faisant appel aux services existants des départements gouvernementaux;
- g)** Administration locale : Appuyer les efforts des ONG en vue de l'amélioration de la protection des enfants de Vanuatu, en faisant appel aux services existants;
- h)** Enfants en situation difficile :
 - i) Rendre les services plus accessibles aux enfants des zones difficiles;
 - ii) Créer les conditions permettant aux personnes handicapées, quel que soit leur âge ou leur sexe, d'avoir les mêmes chances et d'entreprendre les mêmes activités que les personnes ordinaires vivant dans la même région, du même âge et du même sexe;
 - iii) Décourager les grossesses non désirées;
 - iv) Informer les communautés des droits des enfants;
 - v) Appuyer les ONG dans leurs efforts visant à élaborer une législation relative aux droits des enfants;
- i)** Rôle des ONG dans le développement des enfants : Continuer à appuyer les ONG s'occupant de la protection et du développement des enfants;
- j)** Lois et coutumes :
 - i) Contribuer à l'élaboration de lois spécifiques concernant la protection des droits des enfants;
 - ii) Fournir un soutien et un encouragement aux collectivités pour qu'elles éduquent les enfants selon leurs coutumes, en s'adressant aux parents, aux chefs et à d'autres dirigeants communautaires;
 - iii) Fournir en permanence un appui et un encouragement au Conseil national vanuatan des chefs en vue de la protection et du développement des droits des enfants;
 - iv) Informer les hommes et les femmes sur les questions des enfants nés hors mariage.

90. Le Programme national d'action est appliqué essentiellement par l'entremise des programmes existants des départements gouvernementaux et des ONG. En conséquence, les crédits nécessaires à la mise en oeuvre d'un

grand nombre des activités prévues sont déjà inscrits au titre des programmes existants des départements et la contribution des ONG est également financée au titre de leurs propres programmes. Des fonds supplémentaires sont nécessaires pour renforcer la protection des droits des enfants pour la période allant de 1993 à l'an 2000, grâce à des activités telles que des ateliers et l'impression de matériels d'information, d'éducation et de communication, ainsi que pour financer les activités du Bureau d'action communautaire pour la santé, organe de coordination responsable de l'exécution des activités.

91. Il a été décidé par tous les départements intéressés que le Bureau d'action communautaire pour la santé serait responsable du suivi et de l'évaluation du Programme national d'action. Le suivi aura lieu selon les besoins. L'évaluation sera effectuée tous les ans et le rapport sera envoyé aux départements gouvernementaux intéressés et aux ONG, pour examen. Les domaines appelant un renforcement et une amélioration seront choisis en fonction du rapport. Le suivi et l'évaluation seront effectués sous la direction et le contrôle du Président du Bureau d'action communautaire, lequel décidera de la répartition des tâches.

2. Action au niveau international

92. Après le Sommet mondial de 1990, lors du vingt-deuxième Forum du Pacifique Sud, la délégation de Vanuatu a proposé la tenue d'un sommet de la région du Pacifique pour les enfants. Cette proposition a été approuvée par le Forum et le Sommet a été l'occasion d'appeler l'attention des dirigeants politiques des pays du Pacifique sur les initiatives globales en faveur des enfants, d'envisager les mesures à prendre aux niveaux régional et national et de signer la Déclaration mondiale adoptée au Sommet, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant. Par la suite, le Parlement vanuatan a ratifié la Convention en novembre 1992.

93. Le Gouvernement de Vanuatu a invité l'UNICEF à continuer à appuyer les efforts de développement du pays, en particulier les programmes visant à améliorer le bien-être des enfants et des femmes. Après avoir examiné la phase 3 du programme de santé maternelle et infantile, le Gouvernement australien a été prié de contribuer au financement des activités de la phase 4 (voir le paragraphe 63 ci-dessus).

C. Mesures prises pour faire connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants (art. 42 de la Convention)

94. Les adultes et les enfants ont été informés des principes et des dispositions de la Convention grâce aux mesures ci-après :

a) Le débat parlementaire sur les droits de l'enfant, qui a eu lieu avant la ratification en 1992, a été diffusé en direct par Radio Vanuatu, de sorte qu'un grand nombre de personnes dans l'ensemble du pays ont pu le suivre;

b) Un comité plurisectoriel du Bureau d'action communautaire pour la santé a été créé, réunissant des membres de tous les secteurs; l'un des objectifs était de faire connaître les principes et les dispositions de la Convention à toutes les organisations et à tous leurs membres;

c) La brochure intitulée "Sommet mondial pour les enfants", distribuée par l'ONU en 1990, a été remise à tous les membres du Bureau d'action communautaire pour la santé et aux départements ou organisations auxquels ils appartiennent;

d) Lors de la Journée nationale de l'enfance, une affiche intitulée "CHILDREN FIRST" et des prospectus ont été distribués aux adultes et aux enfants; en 1992, 1 500 exemplaires en ont été distribués dans toutes les îles de Vanuatu;

e) A l'occasion de la Journée nationale de l'enfance, des dirigeants et des enfants eux-mêmes prononcent des discours inspirés des principes de la Convention.

D. Mesures prises pour inciter l'ensemble de la communauté à participer à la mise en oeuvre de la Convention

95. Toute la population de Vanuatu a été engagée par le Gouvernement à participer à la mise en oeuvre de la Convention au niveau des ministères et des départements, par l'entremise notamment du Bureau d'action communautaire pour la santé, des ONG et des organisations communautaires existant au niveau des zones rurales et même des villages. La participation revêt diverses formes : action communautaire pour la santé, travaux des comités villageois pour l'approvisionnement en eau, l'enseignement préscolaire ou les postes de soins, activités de la Journée nationale de l'enfance, travaux communautaires de bénévoles, par exemple construction de latrines à fosses ventilées et améliorées, installation de citernes ou de réseaux d'adduction d'eau. La loi sur la gestion des établissements scolaires (Cap 121, texte révisé de 1988) donne un exemple de la participation de la communauté à la mise en oeuvre du système d'enseignement à Vanuatu. La loi prévoit ce qui suit :

a) La création d'un conseil consultatif de l'enseignement, d'un comité exécutif et consultatif de l'enseignement et de conseils de district;

b) La création de conseils scolaires;

c) La création de comités scolaires; les membres des conseils et comités scolaires sont des représentants des parents, des chefs et des dirigeants religieux de la communauté ou du village où l'établissement scolaire est situé.

E. Coordination et coopération internationales

96. L'objectif fondamental de la politique de Vanuatu sur la scène internationale est de servir, promouvoir et protéger les intérêts et l'intégrité du pays, en particulier dans les contextes politiques, économiques et culturels et dans le cadre de l'environnement. Les services à l'étranger et les services diplomatiques s'emploient à la promotion de relations amicales,

de la compréhension internationale et de la coopération entre le peuple de Vanuatu et ceux des autres Etats souverains, ainsi qu'avec les organisations et institutions internationales, dans le but de contribuer à l'instauration d'un environnement mondial pacifique et plus sûr pour l'humanité. Vanuatu entretient des relations diplomatiques et consulaires avec 59 pays et est membre de 29 organisations internationales. Ses rapports avec chacun, en particulier ceux qui fournissent la plupart de l'assistance, sont toujours restés stables.

97. Le tableau 6 donne une description de l'aide apportée à Vanuatu en faveur de projets visant directement ou indirectement à améliorer les conditions de vie des enfants ou à venir en aide aux enfants. Les deux plus importants donateurs sont l'Australie et l'UNICEF. Depuis 1992, les sommes allouées par l'UNICEF à Vanuatu ont été les suivantes (en dollars E.-U.) : 1992 - 312 000; 1993 - 237 449; 1994 - 489 300; 1995 - 505 800; 1996 - 211 600. Le programme de l'UNICEF comporte quatre éléments : a) santé maternelle et infantile, comprenant la vaccination des enfants, l'approvisionnement en eau, l'assainissement et la formation de travailleurs sanitaires communautaires concernant les besoins spéciaux des enfants handicapés vivant dans les zones rurales; b) alimentation et nutrition; c) enseignement, y compris pour les très jeunes enfants, et application des programmes de santé communautaires, familiaux et scolaires; d) mobilisation sociale.

98. Les projets de l'UNICEF cités dans le tableau 6 sont financés à l'aide des crédits alloués pour 1993 et 1994.

Tableau 6. Projets financés par des donateurs, visant à améliorer le niveau de vie de la population

Intitulé du projet	Source de financement	Coût (en VT)
Projet de promotion communautaire et sanitaire (santé maternelle et infantile, phase 4)	AusAid (Agence australienne d'aide au développement)	163 580 000
Projet d'oto-rhino-laryngologie	AusAid	2 471 000
Trépans de forage de grand diamètre	AusAid	365 000
Lutte contre les MST, le VIH et le SIDA : projet à l'intention des jeunes de Port Vila	AusAid	1 012 000
Service des maladies infectieuses, hôpital de Lenakel	AusAid	4 500 000
Publication du Programme national d'action pour la santé	AusAid	468 000
Conférence des anesthésistes du Pacifique-Sud	AusAid	369 000
Citerne avec système de distribution en étoile, Meltou	AusAid	131 000
Atelier sur le forage de puits	AusAid	2 800 000
Mobilisation communautaire pour la lutte contre les infections respiratoires aiguës chez les enfants, Tanna	Canada	1 000 000
Dispensaire de Tenmaru - Malekula	Canada	4 610 000
Dispensaire de Rensari - Malekula	Canada	2 910 000
Projets de forage - école primaire de Tanna	Canada	755 000

Intitulé du projet	Source de financement	Coût (en VT)
Rénovation de l'hôpital de Lenakel	Canada	51 320 000
Adduction d'eau à Vaimali (PEV)	Canada	520 000
Construction d'un réservoir d'eau à Ambrym	Canada	1 852 000
Rénovation des écoles primaires rurales	CE	430 000 000
Traduction en français du Plan national de développement de la santé	France	320 000
Equipement hospitalier	Japon	289 046 000
Rénovation de l'école primaire de Pango	ONG	3 960 000
Installation d'un générateur à l'hôpital de Lenakel	Nouvelle-Zélande	4 135 000
Reconstruction du Centre de soins de santé de Baiap	Nouvelle-Zélande	1 534 000
Forage et adduction d'eau dans les zones rurales	Nouvelle-Zélande	19 268 000
Services de conseillers sur l'extraction des eaux souterraines	Nouvelle-Zélande	675 000
Installation pour aide-soignants, Lamap	Nouvelle-Zélande	810 000
Installation d'un générateur à l'hôpital de Lenakel	Nouvelle-Zélande	4 135 000
Planification de la famille	Alliance du Pacifique-Sud pour la santé familiale	5 444 000
Information sur les MST et le SIDA	Commission du Pacifique-Sud	500 000
Photomètre à flamme - hôpital central de Vila	Royaume-Uni	371 000
Amélioration de l'installation électrique de l'hôpital de Lenakel	Royaume-Uni/AusAid	1 938 000
Programme de sensibilisation aux questions démographiques	ONU	876 000
Santé familiale	ONU	92 090 000
Atelier sur les compétences dans l'enseignement scolaire - 1994	ONU	2 250 000
Analyse de la situation des enfants, Bislama	ONU	644 000
Vaccination des enfants	UNICEF	10 400 000
Projet de survie et de développement, par région	UNICEF	5 989 000
Approvisionnement en eau des zones rurales - Santo Ouest	UNICEF	non connu
Chaîne du froid, Programme élargi de vaccination	UNICEF	216 000
Atelier de formation des agents de soins de santé maternelle et infantile et de vaccination	UNICEF	251 000
Traitement du Secrétaire de projet	UNICEF	471 000
Formation du personnel affecté au Programme élargi de vaccination et à la lutte contre les maladies diarrhéiques	UNICEF	510 000
Mobilisation sociale pour le Programme élargi de vaccination - planification et déplacement	UNICEF	468 000

Intitulé du projet	Source de financement	Coût (en VT)
Mobilisation sociale pour le Programme élargi de vaccination - agent de contrôle de la santé maternelle et infantile	UNICEF	795 000
Campagne de complément de vaccination - Programme élargi de vaccination et santé maternelle et infantile	UNICEF	884 000
Campagne de complément de vaccination - programme élargi de vaccination et santé maternelle et infantile	UNICEF	884 000
Projet d'amélioration de la nutrition à Vila	UNICEF	2 923 000
Essai de faisabilité de vaccination contre l'hépatite B	UNICEF	3 233 000
Nutrition saine et agriculture au niveau des écoles primaires	UNICEF	2 900 000
Formation des nouveaux enseignants du niveau préscolaire	UNICEF	186 000
Formation pédagogique des enseignants du niveau préscolaire	UNICEF	599 000
Calendrier de la Journée nationale de l'enfance	UNICEF	2 000
Projet régional sur la nutrition : suivi, action et amélioration	UNICEF	6 514 000
Programme élargi de vaccination	UNICEF	8 950 000
Approvisionnement en eau des districts du Nord, phase 1	UNICEF	non connu
Manuel sur la nutrition	UNICEF	non connu
Programme d'enseignement primaire	UNICEF	non connu
Achat d'une photocopieuse et de trois projecteurs	UNICEF	non connu
Soins de santé primaire dans les districts de l'Est	UNICEF	5 700 000
Santé maternelle et infantile	UNICEF	4 900 000
Elargissement des services de santé familiale	UNICEF	10 000 000
Cours d'été pour les enseignants du niveau préscolaire	UNICEF	212 000
Cours de formation I et II pour les enseignants du niveau préscolaire	UNICEF	2 310 000
Cours de formation III pour les enseignants du niveau préscolaire	UNICEF	non connu
Formation des enseignants du niveau préscolaire, phase 2	UNICEF	696 000
Formation des enseignants du niveau préscolaire, phase 3	UNICEF	non connu
Coordonnateur du niveau préscolaire	UNICEF	non connu
Impression de bulletins de vaccination et de suivi sanitaire scolaire	UNICEF	non connu
Frais de voyage d'infirmières du secteur de la santé publique	UNICEF	435 000
Production de matériels sur la nutrition	UNICEF	non connu

Intitulé du projet	Source de financement	Coût (en VT)
Etude sur les poids à la naissance, les grossesses et les accouchements	UNICEF	non connu
Amélioration de la nutrition, par région	UNICEF	non connu
Projet d'assainissement dans les zones rurales - latrines améliorées à fosses ventilées	UNICEF	34 341 000
Soins et éducation des jeunes enfants	UNICEF	4 168 000
Enquête sur la nutrition	UNICEF	non connu
Programme d'éducation en matière de nutrition	UNICEF	non connu
Société vanuatane pour les handicapés	UNICEF	1 100 000
Association des établissements préscolaires de Vanuatu	UNICEF	390 000
Formation pédagogique des enseignants du niveau préscolaire, phase 1	UNICEF	540 000

F. Facteurs entravant la mise en oeuvre de la Convention

99. Les éléments ci-après sont considérés comme les principales entraves à la mise en oeuvre de la convention relative aux droits de l'enfant à Vanuatu :

a) Les grandes distances qui séparent les îles habitées et l'isolement des collectivités sur les îles elles-mêmes entraînent un coût élevé des services par habitant; les informations existant à l'échelon supérieur ne parviennent pas facilement aux communautés locales;

b) Les efforts déployés par les départements gouvernementaux et les ONG pour faire appliquer les droits de l'enfant sont limités par le manque de fonds;

c) Le Ministère de la santé est responsable globalement des "droits de l'enfant"; toutefois, il n'existe ni département spécifique ni coordonnateur national assumant la responsabilité des questions touchant les enfants et de la coordination de toutes les activités concernant les enfants dans le pays;

d) Il n'existe pas de politique ou de législation spécifique concernant les enfants, notamment les groupes particuliers d'enfants, par exemple les enfants handicapés; certaines des lois existantes sont anciennes et ne sont plus adaptées;

e) Bien qu'il existe certaines lois relatives à la protection des enfants, la population n'en a pas suffisamment connaissance.

100. Le prochain plan national de développement (1997-2001) pourra comprendre une section consacrée spécifiquement aux enfants.

III. DEFINITION DE L'ENFANT

101. La Constitution, le Code pénal (Cap 135), la loi sur l'emploi (Cap 160), la loi sur l'obligation d'entretien des enfants (Cap 46), la loi sur l'obligation d'entretien de la famille (Cap 42) et la loi sur le mariage (Cap 456) contiennent les diverses définitions de l'enfant ci-après :

a) Constitution, article 6 (10) : tout non-citoyen ayant atteint l'âge de 18 ans peut demander la citoyenneté;

b) Constitution, article 17 (2) : tout citoyen de Vanuatu âgé d'au moins 25 ans peut se présenter aux élections parlementaires; le paragraphe 9 concernant la représentation de la population stipule que l'âge de la majorité électorale est de 18 ans;

c) Loi sur l'emploi (Cap 160), paragraphe 38 : aucune personne de moins de 12 ans ne peut être employée à des travaux quelconques, à l'exception de menus travaux correspondant à ses moyens, effectués au sein d'une entreprise agricole qui est la propriété de la famille à laquelle elle appartient et qui est gérée par elle; le paragraphe 39 stipule qu'aucune personne de moins de 14 ans n'est autorisée à être employée, sauf à de menus travaux agricoles ou domestiques effectués avec les membres de la famille de l'employeur, ou à de menus travaux agricoles effectués collectivement par la communauté locale; le paragraphe 40 stipule qu'aucune personne de moins de 15 ans n'est autorisée à travailler dans une entreprise industrielle, à moins que le Commissaire à l'emploi ne donne son approbation, ni sur un navire; le paragraphe 41 stipule qu'aucune personne de moins de 18 ans n'est autorisée à travailler de nuit dans les entreprises industrielles; le paragraphe 42 stipule qu'aucune personne de moins de 18 ans n'est autorisée à travailler sur un navire, à moins qu'un médecin certifie qu'elle est apte à de tels travaux; l'article 43 stipule que tout employeur d'une entreprise industrielle et tout capitaine de navire doit tenir un registre de toutes les personnes de moins de 18 ans employées à son service et ce registre peut être contrôlé par l'inspecteur du travail;

d) Loi sur le mariage (Cap 45) : l'article 2 stipule qu'aucune personne de sexe masculin âgée de moins de 18 ans et qu'aucune personne de sexe féminin âgée de moins de 16 ans ne peut légalement contracter mariage; l'article 3 stipule qu'aucune personne de moins de 21 ans ne peut légalement contracter mariage sans le consentement de ses parents ou tuteurs;

e) L'article 15 (partie IV) de la loi No 5 de 1992 sur l'acquisition de biens fonciers stipule que l'indemnité foncière revenant à une personne de moins de 18 ans doit être versée à la personne qui en a la charge ou la garde ou qui est habilitée à agir en son nom.

IV. PRINCIPES GENERAUX

A. La non-discrimination (art. 2)

102. La Constitution interdit toute discrimination à l'encontre des futures générations (les enfants) dans l'exploitation des richesses nationales, des ressources ou de l'environnement. Aux termes de l'article 7 d) de

la Constitution, chacun a le devoir fondamental de protéger la République de Vanuatu et de sauvegarder son patrimoine national, ses ressources et son environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures.

103. En vertu du Code pénal [chap. 135, art. 17 1)] l'enfant de moins de 10 ans n'a pas de responsabilité pénale. Tout enfant ayant 10 ans révolus, mais moins de 14 ans, est présumé incapable de commettre un crime, sauf s'il est formellement prouvé qu'il était capable de faire la distinction entre le bien et le mal. En vertu de l'article 38 1), aucun mineur de moins de 16 ans ne peut être condamné à l'emprisonnement s'il existe d'autres peines appropriées; l'article 38 2) précise qu'en cas d'incarcération, il devra être placé dans un établissement spécial ou séparé des délinquants de plus de 16 ans. L'article 97 1) prévoit une peine d'emprisonnement de 14 ans pour quiconque se rend coupable de relations sexuelles avec une fillette de moins de 13 ans; la peine est de cinq ans si la fillette a entre 13 et 15 ans.

B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

104. Il n'existe aucune loi spécifique concernant les enfants, mais leurs intérêts sont pris en compte dans les domaines suivants :

a) l'enseignement primaire n'est pas obligatoire mais le Gouvernement s'emploie, depuis la proclamation de l'indépendance, en 1980, à favoriser la scolarisation des enfants des deux sexes. L'âge d'accès à l'école primaire est fixé à six ans. L'enseignement primaire est gratuit dans les écoles publiques depuis 1986 et subventionné à 50 % dans l'enseignement secondaire depuis 1992;

b) les hôpitaux, les centres de santé et les dispensaires de l'Etat assurent des services gratuits depuis 1992. Les principaux utilisateurs sont les femmes et leurs enfants;

c) les enfants d'âge scolaire ou les enfants scolarisés bénéficient de tarifs réduits dans les bateaux, les avions ou les autobus.

C. Mesures prises pour assurer la mise en oeuvre des droits reconnus dans la Convention (art. 4)

105. La plupart des droits de l'enfant, dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'approvisionnement en eau et de l'hygiène sont protégés par le plan national de développement actuellement en vigueur et mis en oeuvre par les administrations et ONG concernées.

D. Le respect de la responsabilité, des droits et des devoirs des parents (art. 5)

106. Le Gouvernement et les chefs coutumiers respectent les responsabilités, les droits et les devoirs des parents. Au terme de l'article 7 h) de la Constitution, l'Etat respecte et soutient les parents dans la responsabilité qui est la leur d'entretenir, d'assister et d'éduquer tous leurs enfants, légitimes ou illégitimes, notamment celle de leur inculquer une authentique compréhension de leurs droits et devoirs fondamentaux. Le Conseil national

des chefs de Vanuatu, organe reconnu par la loi, respecte les responsabilités, les droits et les devoirs des parents (voir annexe 2).

E. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

107. La loi considère tout nouveau-né comme une personne. Aux termes du Code pénal (Chap. 135, art. 110) tout enfant devient une personne dès lors qu'il a été expulsé vivant de l'organisme maternel, qu'il ait ou non respiré, qu'il ait une circulation sanguine autonome ou non, que le cordon ombilical ait été coupé ou non.

108. La loi protège le droit à la vie de l'enfant à naître en vertu des deux articles suivants du Code pénal (chap. 135) :

a) article 113 : toute personne qui au moment de l'accouchement se comporte, par action ou par omission, d'une manière qui met en péril la vie de l'enfant à naître s'expose à être accusée d'infanticide et à une peine d'emprisonnement à vie;

b) article 117 : l'avortement provoqué par la mère ou par un tiers est interdit sauf pour des raisons thérapeutiques. L'avortement illicite est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans.

F. Enregistrement de l'enfant à la naissance (art. 7)

109. L'enregistrement à la naissance n'étant pas obligatoire à Vanuatu, quelques enfants ne figurent pas dans les registres d'état civil.

110. La loi relative à l'état civil (enregistrement) (chap. 61) prévoit la déclaration et l'enregistrement des naissances. Le service d'état civil, qui est rattaché au Ministère de l'intérieur, est chargé de l'enregistrement des naissances. La déclaration peut être faite soit par les parents, soit par un membre de la famille, soit par des agents du personnel sanitaire, soit par la personne au domicile de laquelle la naissance a eu lieu, soit par un notable, soit encore par une personne ayant connaissance de la naissance.

G. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)

111. A Vanuatu, l'opinion des enfants est prise en considération.

112. En vertu du Code pénal (chap. 135, art. 17) qui fixe l'âge de la responsabilité pénale, il est tenu compte de la capacité de l'enfant à discerner le bien du mal. A Vanuatu, la coutume veut que les enfants ne s'expriment pas spontanément. Cela ne signifie pas pour autant qu'ils ne peuvent pas du tout exprimer leur opinion mais que l'éducation traditionnelle consiste pour l'enfant à apprendre par l'observation et l'imitation des pratiques et comportements des adultes.

V. LIBERTES ET DROITS CIVILS

A. Le nom et la nationalité (art. 7)

113. Il n'existe aucun problème en la matière à Vanuatu.

114. La loi relative à l'état civil (enregistrement) (chap. 61) prévoit la déclaration et l'enregistrement des naissances. On relève à l'article 10 2) de cette loi que lorsqu'ils sont connus, les noms du père, de la mère et de l'enfant doivent être enregistrés, et à l'article 10 3) que le patronyme et le prénom de l'enfant doivent comporter, dans toute la mesure possible en ce qui concerne les ni-Vanuatu, le nom de famille, le prénom, le cas échéant, et le nom mélanésien traditionnel, dans cet ordre. L'article 14 prévoit que les noms des enfants peuvent être modifiés au moment de la déclaration.

115. Conformément à l'article 9 de la Constitution, le jour de l'accession à l'indépendance, sont devenues automatiquement citoyens de Vanuatu les personnes ayant parmi leurs aïeux quatre grands parents appartenant à une tribu ou une communauté autochtone de Vanuatu ou d'ascendance ni-Vanuatu mais n'ayant ni citoyenneté ni nationalité ou qui étaient orphelins.

116. En vertu de la loi sur la citoyenneté (chap. 112, art. 11) tout enfant légalement adopté qui n'est pas citoyen le jour de son adoption le devient automatiquement si le parent adoptif, ou en cas d'adoption commune, le père, est lui-même citoyen le jour de l'adoption.

117. La double nationalité n'est pas reconnue à Vanuatu.

B. La préservation de l'identité (art. 8)

118. A Vanuatu, la loi protège l'identité des personnes comme suit :

a) Le peuple ni-Vanuatu s'identifie à la terre où ses enfants naissent, vivent, mangent et meurent avant d'y être ensevelis. La terre reste un lien spirituel avec les morts et les générations futures. On relève dans la Constitution : toutes les terres de la République de Vanuatu appartiennent aux propriétaires autochtones traditionnels et à leurs descendants (art. 73); le droit coutumier régit la propriété et l'utilisation des terres dans la République de Vanuatu (art. 74); seuls les citoyens autochtones de la République de Vanuatu qui ont acquis leurs terres conformément à un régime foncier reconnu pourront prétendre conserver à perpétuité la propriété de leurs terres (art. 75). La loi No 5 de 1992 sur les acquisitions foncières prévoit que seuls les ni-Vanuatus pourront se prévaloir de titres fonciers en pleine propriété dans les zones urbaines;

b) Un conseil culturel national de Vanuatu a été établi conformément à la loi y relative (chap. 186). Sa mission est de préserver l'identité des ni-Vanuatus grâce aux services de la Bibliothèque nationale, du Musée national et des Archives nationales;

c) La Loi relative à la protection des sites et objets façonnés (chap. 39) régit la protection des sites et objets d'intérêt historique, ethnique ou artistique. Pour assurer la préservation et la promotion de la culture de Vanuatu, les premier et deuxième plans nationaux de développement prônaient les mesures suivantes : protéger, préserver, promouvoir et développer certains aspects du riche patrimoine culturel national; promouvoir le respect de la culture locale en tant que valeur; encourager la pratique des arts traditionnels dans les écoles et les communautés villageoises; promouvoir les arts traditionnels aux niveaux local, régional et international en tant qu'importants facteurs de consolidation de l'identité culturelle de Vanuatu et de progression de la compréhension, de la paix et de l'unité; mettre en oeuvre des activités et des projets qui contribuent à l'épanouissement du plus grand nombre de cultures représentatives de Vanuatu et favoriser ceux qui font connaître les activités culturelles régionales. Entre autres projets mis en oeuvre pour préserver l'identité nationale figurent les suivants : l'étude, encore inachevée, des sites culturels et historiques de Vanuatu entreprise en 1990 aux fins d'homologuer les sites historiques et culturels anciens, et ce qui est plus important, de faire en sorte qu'aucun projet de développement ne puisse mettre en péril le patrimoine culturel, coutumier ou historique; le projet de centre culturel national approuvé en 1992, dont le premier élément, la construction d'un musée, sera achevée en novembre 1995;

d) Les langues locales sont un élément constitutif de l'identité des ni-Vanuatus. La Constitution dispose que les langues locales, qui font partie du patrimoine national, doivent être protégées (art. 3 2)).

C. Liberté d'expression (art. 13)

119. Les écoliers sont encouragés à s'exprimer à l'école plus librement que cela ne leur est possible dans leurs communautés respectives. Ils peuvent s'exprimer par l'intermédiaire des médias et d'autres moyens, dont la musique et les chansons.

120. Le droit à la liberté d'expression est protégé par l'article 5 1) d) de la Constitution.

D. L'accès à l'information (art. 17)

121. Il n'existe pas de loi sur la presse, mais tous les partis politiques plaident en faveur de la liberté de la presse. Il existe à l'heure actuelle une compagnie nationale de radiodiffusion et de télévision et des journaux privés, dont certains politiques.

122. La Loi No 3 de 1992 relative à la radiodiffusion et à la télévision porte création de la Compagnie nationale de radiodiffusion et de télévision dont le mandat est, notamment, de diffuser sur le territoire de Vanuatu des informations et des programmes éducatifs et de divertissement (par exemple des émissions musicales et sportives). De nombreux programmes de télévision sont destinés aux enfants.

123. Radio Vanuatu et FM98 diffusent un grand nombre de programmes spécialement destinés aux enfants (Sunrise show, par exemple). La Bibliothèque nationale est dotée de livres pour enfants et d'espaces de lecture. Des livres pour enfants sont vendus dans le commerce.

124. En raison de la dispersion des îles, les programmes de télévision, les bibliothèques et les librairies ne sont accessibles aux enfants que dans les zones urbaines. Seules les émissions de radio sont accessibles à tous.

E. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

125. Il n'existe aucun problème en la matière à Vanuatu.

126. L'article 5 1) f) de la Constitution protège la liberté de conscience et de religion. L'article 88 du Code pénal (chap. 135) interdit toute atteinte à la religion et prévoit une peine d'emprisonnement de deux ans pour quiconque commet un acte de destruction, de vandalisme ou de profanation de tout lieu ou objet du culte ayant un caractère sacré pour une communauté, quelle qu'elle soit, dans l'intention d'outrager sa religion ou en sachant qu'une communauté ou certaines personnes sont susceptibles de considérer de tels actes de destruction, de vandalisme ou de profanation comme une atteinte à leur religion. L'article 89 interdit à quiconque de troubler un office ou une cérémonie religieuse sous peine de deux ans d'emprisonnement.

F. Droits des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone (art. 30)

127. Cent dix dialectes sont parlés à Vanuatu, ce qui implique l'existence de 110 groupes ethniques. Certains de ces groupes sont très peu nombreux; 4,5 % des habitants de Vanuatu ont leurs propres convictions religieuses traditionnelles.

128. Les droits de ces personnes sont reconnus et protégés par l'article 5 1) de la Constitution qui dispose que, sous réserve des restrictions imposées par la loi aux non-citoyens, chacun a le droit de jouir des libertés individuelles et des droits fondamentaux, indépendamment de toute considération de race, de lieu d'origine, de religion ou de croyances traditionnelles, d'opinions politiques, de langue ou de sexe.

G. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

129. En son article 5 1) h), la Constitution proclame la liberté de réunion et d'association.

H. La protection de la vie privée (art. 16)

130. Le droit à la vie privée est protégé par l'article 5 1) j) de la Constitution, en particulier le droit de ne pas faire l'objet d'immixtion dans son domicile ou d'autres aspects de sa vie et de ne pas être arbitrairement privé de ses biens. L'article 143 prévoit une peine de 20 ans d'emprisonnement pour toute violation de domicile et l'article 144 une peine de deux ans d'emprisonnement pour intrusion illicite sur le fonds d'autrui.

I. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37)

131. Tous, y compris les enfants, jouissent de ce droit.

132. L'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Constitution interdit les traitements inhumains et le travail forcé; l'alinéa k) exige un traitement égal devant la loi ou l'action administrative, étant entendu qu'une loi ne contrevient pas aux dispositions de cet alinéa dans la mesure où elle prévoit des dispositions pour le bénéfice particulier, le bien-être, la protection ou l'amélioration de la condition des femmes, des enfants et des adolescents, des membres de catégories défavorisées ou des habitants de régions sous-développées. Le Code pénal [chap. 135, art. 96 1)] prévoit une peine d'emprisonnement de dix ans pour tout homme qui aura eu, ou aura tenté d'avoir, des relations sexuelles avec une jeune fille de moins de 20 ans placée sous sa protection ou sa tutelle. L'article 98 1) prévoit une peine de dix ans d'emprisonnement pour quiconque porte atteinte à la pudeur d'un adolescent de moins de 13 ans. L'article 102 interdit toute forme d'esclavage et de traite des personnes. L'article 103 prévoit une peine de cinq ans d'emprisonnement pour quiconque abandonne une personne physiquement ou mentalement incapable d'assurer sa propre protection. L'article 104 oblige toute personne ayant la charge d'un individu qui, parce qu'il est détenu ou pour des raisons d'âge, de maladie, de débilité mentale ou autres, n'est pas à même de subvenir à ses besoins, d'assurer à ladite personne les moyens nécessaires à sa survie. Quiconque déroge à cette obligation fait l'objet de poursuites pénales.

VI. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. La responsabilité parentale (art. 18)

133. Aux termes de son article 7 h), la Constitution reconnaît aux parents la responsabilité fondamentale d'élever, d'aider et d'éduquer tous leurs enfants, légitimes ou illégitimes, et de leur apporter en particulier le sens de leurs droits et devoirs fondamentaux et une véritable connaissance des objectifs nationaux, de la culture et des coutumes du peuple de Vanuatu.

134. En vertu de la loi relative à l'obligation alimentaire familiale (chap. 42, art. premier) le père qui ne subvient pas aux besoins de son enfant de moins de 18 ans pendant plus d'un mois ou la mère qui abandonne pendant plus d'un mois un enfant de moins de 18 ans commet un délit. La Kastom Polisi Blonq Malvatumauri (1993) définit aussi les devoirs du père envers ses enfants (voir annexe 2).

B. La séparation d'avec les parents (art. 9)

135. La loi et le droit coutumier de Vanuatu prévoient la séparation des parents, mais les Eglises l'excluent. Le bien-être de l'enfant est une considération majeure.

136. En vertu de la loi relative au mariage (chap. 60), tout mariage dûment enregistré, organisé conformément aux coutumes et célébré par un pasteur ou un prêtre, est déclaré valide. Les mariages religieux sont indissolubles. La loi

relative au divorce (chap. 192, art. 15) régleme la garde et l'entretien des enfants. Aux termes de l'article 15 1), le tribunal peut, de temps à autre, soit avant, soit après le prononcé du jugement, prendre les dispositions qui lui semblent justes en matière de garde, d'entretien et d'éducation des "enfants du couple", à savoir, en vertu de l'article 15 2), tout enfant de l'un ou l'autre des membres du couple (y compris les enfants illégitimes ou adoptés) qui ont été acceptés comme membres de la famille par l'autre. L'article 16 dispose que le tribunal ne pourra prononcer de divorce ni annuler un mariage aussi longtemps que tous les enfants de moins de 16 ans n'auront pas fait l'objet d'arrangements satisfaisants en ce qui concerne leur entretien et leur éducation. La loi relative à l'entretien des enfants (chap. 46) contient des dispositions relatives aux enfants illégitimes : toute femme célibataire ou légalement mariée en vertu de l'article 6 du chapitre 45, qui donne naissance à un enfant illégitime peut demander au tribunal d'instance d'ordonner au père présumé de lui verser une indemnité suffisante pour l'entretien et l'éducation de l'enfant. Pour assurer le respect de ce droit, y compris le paiement d'indemnités, le tribunal peut prendre tout arrêté, ordonnance ou instruction qu'il jugera nécessaire.

C. La réunification familiale (art. 10)

137. C'est aux intéressés qu'il appartient de prendre la décision de reformer la cellule familiale. Ils seront aidés dans leur entreprise par les Eglises, qui ont pour principe qu'un couple marié ne devrait pas être séparé. Les chefs et membres de la famille ou de la famille élargie peuvent contribuer à la réunion, qu'il s'agisse d'un mariage traditionnel ou d'un mariage civil, en apportant leur soutien à la procédure juridique officielle.

138. En vertu de l'article 6 de la Constitution, la décision doit être prise compte tenu de l'intérêt supérieur de tous les membres de la famille.

139. La loi relative à l'immigration (chap. 66) contient les dispositions ci-après en ce qui concerne la réunification des familles, à l'intérieur ou à l'extérieur de Vanuatu :

a) L'article 11 relatif au contrôle des entrées à Vanuatu exige que l'intéressé soit détenteur d'un visa ou d'un permis légal;

b) En vertu de l'article 12 1), le responsable de l'immigration peut autoriser une personne à entrer à Vanuatu sans permis si elle répond aux critères ci-après : pouvoir prétendre aux exemptions prévues par le Ministre (art. 12 2)); être employée par le Gouvernement de Vanuatu; appartenir à une mission diplomatique sise à Vanuatu. En vertu de l'article 12 2), le Ministre peut, sous certaines conditions, décider qu'une personne ou un groupe de personnes peut entrer à Vanuatu sans permis;

c) Le responsable de l'immigration (loi relative à l'immigration, chap. 66, art. 13) peut, sous réserve des conditions qui lui sembleront nécessaires, autoriser une personne qui le demande à entrer et à résider à Vanuatu. Cette loi facilite les formalités d'immigration et de résidence à Vanuatu aux candidats à la réunification familiale, vivant à l'étranger.

D. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27)

140. En cas de divorce, le parent ayant la garde de l'enfant est en droit de réclamer une pension alimentaire. Aux termes de l'article 6 de la Constitution, quiconque considère que l'un quelconque des droits garantis par la Constitution n'a pas été respecté, ou risque de ne pas l'être, indépendamment de tout autre recours juridique possible, peut saisir la Cour suprême pour obtenir le respect de ce droit.

E. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

141. Il n'y a pas encore de problème de cet ordre à Vanuatu dont la population est peu importante et où tout le monde semble se connaître, mais où surtout, le système de la famille élargie et le rôle joué par les chefs et l'Eglise dans la recherche du bien-être des enfants sont bien établis. Il n'y a pas à ce jour d'enfants des rues à Vanuatu. Un cas d'abandon d'enfant en milieu urbain a été signalé en 1995; il s'agissait d'une jeune mère, qui a comparu devant un tribunal, mais qui s'occupe actuellement de sa fille.

142. Les articles 104 1) et 2) du Code pénal s'appliquent dans ce contexte et l'article 105 traite des enlèvements. La Kastom Polisi Blong Malvatumauri (1993) protège également les enfants, légitimes comme illégitimes.

F. L'adoption (art. 21)

143. Il n'existe pas encore de loi relative à l'adoption à Vanuatu où elle se pratique de façon traditionnelle, dans le cadre du système de la famille élargie et de la communauté. L'adoption reste nationale.

144. Il n'y a pas de limite d'âge. C'est ainsi que dans certaines communautés l'époux ou l'épouse originaire d'une autre île ou d'un autre pays est adopté(e) afin d'avoir un lien parental ou une tutelle dans la région où il/elle va vivre ou être amené(e) à se rendre fréquemment. Certaines institutions gouvernementales reconnaissent l'adoption, notamment le Département de l'administration publique qui verse des allocations mensuelles aux parents d'enfants biologiques comme adoptifs.

145. Le Code pénal (chap. 135) interdit les rapports sexuels entre des mineures et leur tuteur ou représentant légal.

G. Les déplacements et les non-retours illicites d'enfants (art. 11)

146. Ce problème ne se pose pas à Vanuatu. Toutefois, le Code pénal (chap. 135, art. 105) réprime le crime d'enlèvement : nul ne peut faire franchir à quiconque les frontières de la République de Vanuatu sans son consentement ou celui de ses représentants, ni contraindre quiconque, par la force ou un subterfuge quelconque, à se rendre d'un endroit à un autre.

H. La brutalité et la négligence (art. 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réintégration sociale (art. 39)

147. Le Code pénal (chap. 135, art. 103) prévoit une peine de cinq ans d'emprisonnement pour quiconque abandonne une personne physiquement ou mentalement incapable d'assurer sa propre protection. L'article 104 1) punit d'une peine d'emprisonnement de sept ans quiconque ne respecte pas l'obligation de subvenir aux besoins d'une personne qui se trouve dans l'incapacité de le faire elle-même parce qu'elle est détenue ou pour des raisons d'âge, de maladie, de débilité mentale ou autres.

148. D'après la Société pour la protection des personnes handicapées de Vanuatu, les personnes concernées sont bien protégées dans la République.

I. La responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants qui ne vivent pas avec eux

149. Tout enfant, adopté ou non, vit avec au moins un membre de sa famille élargie. La tradition veut que tout enfant placé dans une autre famille soit bien traité. La famille à qui un enfant a été confié en assume la pleine responsabilité et peut être mise en cause, voire condamnée. Toutefois, les parents biologiques continuent d'assumer une pleine responsabilité et doivent reprendre l'enfant si son bien-être n'est pas assuré.

150. Les articles 96 a) et b) et 104 1) et 2) du Code pénal s'appliquent en la matière.

VII. SANTE ET BIEN-ETRE

A. La survie et le développement (art. 6)

151. Comme on l'a déjà indiqué, Vanuatu s'emploie à assurer des soins de santé primaires et à atteindre l'objectif d'une meilleure santé pour tous à l'horizon 2000. Le troisième plan national de développement met l'accent sur la prévention plutôt que sur les soins curatifs, sur une répartition équitable et régionalement équilibrée des services de santé au meilleur niveau possible (qualité des prestations et durabilité) et sur la participation des collectivités locales au système de soins de santé avec un maximum d'autonomie. Les objectifs du troisième plan national de développement et du programme d'action national sont les mêmes à l'horizon 1996.

152. Pour la répartition des services de santé, voir l'annexe 4. Pour les programmes concernant les enfants, voir la section I.

153. Les lois relatives à la santé sont les suivantes :

a) La loi relative à la lutte contre le paludisme (chap. 18) vise à enrayer la propagation de cette maladie;

b) La loi relative à la profession de pharmacien (chap. 23) interdit la pratique de cette profession sans licence;

c) La loi relative à la vente de médicaments (chap. 48) donne la liste des médicaments qui ne peuvent être vendus que par des pharmaciens ou des droguistes et de ceux qui sont interdits à la vente;

d) La loi relative au contrôle des denrées alimentaires (chap. 128) interdit à quiconque, où que ce soit, d'exposer ou de vendre des denrées impropres à la consommation humaine;

e) La loi relative à la pratique de la médecine (chap. 164) interdit la pratique de la médecine sans l'aval de l'ordre des médecins;

f) La loi relative aux conditions de travail (santé et sécurité) (chap. 195, art. 2) oblige les employeurs à prendre les dispositions qui s'imposent pour que leurs employés travaillent dans des conditions satisfaisantes (santé, sécurité et bien-être). Conformément aux articles 8 et 9, le Ministre de tutelle peut prescrire une réglementation et approuver des codes de conduite;

g) La loi relative à l'emploi (chap. 160, art. 4) interdit les locaux dangereux et insalubres; les articles 22 à 24 réglementent les horaires de travail, le paiement des heures supplémentaires, les pauses pour les repas et les collations; l'article 38 interdit l'accès au travail rémunéré des mineurs de moins de 12 ans; l'article 45 exige des employeurs qu'ils assurent à leurs employés des conditions de travail sûres;

h) La loi No 22 de 1994 relative à la santé publique réglemente la protection de la santé publique; certaines des lois énumérées ci-dessus sont incorporées à cette nouvelle loi. Les dispositions concernant directement les enfants sont les suivantes : Partie 12 - Contrôle des aliments infantiles et Partie 14 - Ceintures et dispositifs de sécurité pour les enfants dans les véhicules à moteur;

i) Parmi les dispositions du Code pénal relatives à la protection et au développement de l'enfant figurent les suivantes : article 110 - définition de l'enfant en tant que personne; article 113 - sur l'infanticide; article 117 - sur l'avortement. Les peines prévues sont l'emprisonnement à vie, dans le premier cas, et deux ans d'emprisonnement dans le second.

B. L'eau potable et l'assainissement

154. En vertu de la loi sur l'eau (version révisée de 1988, chap. 24), les zones urbaines et semi-urbaines sont alimentées en eau. Les utilisateurs doivent assumer le coût du branchement sur le réseau principal.

155. Dans la loi No 22 de 1994 relative à la santé publique, entrée en vigueur en 1995 en vertu de l'arrêté No 10, on relève :

a) Partie 7, article 42. Il appartient à la municipalité d'assurer l'alimentation en eau potable de tous les bâtiments résidentiels se trouvant dans sa circonscription;

b) Partie 7, articles 43 à 47. Les conseils municipaux devront prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les habitants des zones rurales relevant de leur juridiction soient alimentés en eau potable. Les agents des services de l'hygiène de l'environnement peuvent, à tout moment, dans tout local, ou sur tout site, procéder à des prélèvements d'échantillons à des fins d'analyse. Le propriétaire ou l'occupant devra leur prêter assistance et les renseigner. Les autorités locales pourront intervenir en cas de pollution. Les réservoirs d'eau devront être tenus propres. Tout acte de pollution des ressources en eau ou d'ingérence dans le système constitue un délit passible d'une amende d'un million de vatu et/ou d'une peine d'emprisonnement ne pouvant pas excéder cinq ans;

c) Partie 8. L'article 49 stipule que dans les zones urbaines, tous les immeubles résidentiels doivent être dotés à l'usage de leurs occupants d'un système d'assainissement approprié et suffisant, fonctionnant à la satisfaction du conseil municipal. L'article 50 stipule que l'établissement de systèmes d'assainissement appropriés dans les zones rurales relève des autorités locales auxquelles il incombe de prendre les mesures voulues pour que tous les habitants de la zone qu'elles administrent aient accès à un réseau approprié et suffisant. Les articles 51 à 64 traitent des sujets suivants : assainissement dans les zones urbaines; définition de l'expression "système d'assainissement"; inspection des systèmes d'assainissement; interdiction d'occuper un immeuble sans assainissement; propreté des toilettes, etc.; prévention des nuisances provoquées par les systèmes d'assainissement et les toilettes publiques; obligation d'installer des toilettes; interdiction de creuser des latrines risquant de polluer le réseau de distribution d'eau et de déposer des ordures dans les cours d'eau.

C. Enfants handicapés (art. 23)

156. Les services aux personnes handicapées, fournis depuis 1994 par la Société de Vanuatu pour la protection des personnes handicapées, se sont améliorés, comme en témoigne le nombre croissant de bénéficiaires, qui est passé de 107 en 1992 à 742 en 1994. En 1994, trois personnes se sont rendues au Rotary Handicamp de Nouvelle-Zélande, tandis que trois autres ont participé aux rencontres athlétiques de Chine, d'où elles sont revenues avec une médaille de bronze.

157. Les relations publiques de la Société de Vanuatu pour la protection des personnes handicapées s'améliorent également, celle-ci étant mieux à même d'expliquer son activité aux divers groupes et personnes intéressés et de faire comprendre au public les problèmes des handicapés.

158. Radio Vanuatu diffuse gratuitement une émission de 30 minutes sur les handicapés conçue par la Société. Cette émission, diffusée deux fois par quinzaine, a pour principal but d'accroître la sensibilisation aux handicaps, notamment grâce à des entretiens avec des personnes ayant participé à des ateliers ou à des jeux.

159. La Société a demandé à un groupe théâtral local (Wan Smol Bag) de monter une pièce sur l'invalidité, qui a été achevée au début de 1995. C'est un instrument de sensibilisation efficace qui devrait toucher toutes les couches sociales, à l'instar d'autres pièces montées par cette troupe dans le cadre

d'autres programmes de sensibilisation sur des sujets tels que la diarrhée, l'exploitation forestière ou touchant les enfants d'âge préscolaire.

160. Se fondant sur les résultats d'enquêtes menées sur le terrain dans diverses îles du territoire, la Société a conclu que dans l'ensemble, les personnes handicapées semblaient bien soignées. Elle est cependant préoccupée par le fait que certains enfants demeurent confinés chez eux, ne sortant jamais à l'air libre pour observer les activités d'autres enfants. Parfois, les parents qui travaillent au jardin ou au bureau les laissent sans supervision pendant une grande partie de la journée; enfin, il arrive que l'hygiène ne soit pas respectée dans les logements.

161. En 1994, suivant certaines recommandations, la Société a décentralisé son programme de réadaptation pour s'appuyer sur les communautés locales. Ceci a eu des effets considérables sur les handicapés, y compris leurs parents et leur entourage. Les familles de handicapés ont alors manifesté des exigences que la Société ne pouvait pas satisfaire. Les recommandations qui ont été formulées pour améliorer les services de réadaptation à l'échelon de la communauté sont les suivantes : 1) la structure des prestations de services ne comprend pas de visites de suivi; il faut donc améliorer encore la fourniture des services, à laquelle devraient participer les agents sanitaires et enseignants de la région ou un membre de la communauté désigné à cet effet; 2) il convient d'intégrer la formation à la réadaptation dans les cours de formation et ateliers nationaux ou régionaux en matière de santé maternelle et infantile; 3) il convient de recruter d'urgence un agent local supplémentaire.

162. Il n'existe aucune politique visant expressément à protéger les personnes handicapées, notamment les enfants, la Société se contentant de faire siennes les dispositions du plan d'action national en faveur des enfants handicapés. Grâce aux activités de sensibilisation actuellement menées dans le cadre du programme et à d'autres activités fondées sur les objectifs de ce groupe dans le plan d'action national, et si les recommandations sont appliquées, la situation des personnes handicapées et les services qui leur sont fournis s'amélioreront.

163. Il n'existe pas de loi traitant spécifiquement des personnes handicapées. Les articles 103 et 104 du Code pénal (chap. 135) traitent de leur protection.

D. Etat de santé (art. 24)

164. L'état de santé de la population de Vanuatu dans son ensemble s'est amélioré au cours de la dernière décennie, comme le montrent l'augmentation de l'espérance de vie des femmes, qui est passée de 54 ans en 1979 à 64,5 en 1989, un infléchissement du taux de mortalité infantile qui est tombé de 94 p. 1000 en 1979 à 45 p. 1000 en 1989 et un recul de la malnutrition, qu'une enquête de 1990 avait fait apparaître comme moins élevé qu'en 1983. La proportion d'enfants âgés de moins de 4 ans souffrant d'insuffisance pondérale diminue grâce à l'éducation nutritionnelle et à une couverture vaccinale étendue. Il y aura d'autres améliorations lorsque les programmes et projets en cours, tels que celui de la promotion sanitaire dans les collectivités (SMI phase 4) s'achèveront en 1997.

165. La loi No 22 de 1994 sur la santé publique stipule qu'il convient de protéger la santé de la population en général, y compris les enfants, par exemple en empêchant moustiques et parasites de proliférer et en les détruisant, en assurant la distribution d'eau potable, l'assainissement et l'enlèvement des ordures, ainsi qu'en contrôlant la qualité des aliments infantiles. La loi No 21 de 1993 sur le contrôle de l'alimentation et la loi No 11 de 1993 sur le contrôle des pesticides ont toutes deux été adoptées pour protéger la santé publique; elles ne sont cependant pas encore appliquées.

E. Dispositions budgétaires et autres

166. Le Gouvernement vanuatan maintient une politique d'équilibre budgétaire; cela signifie que les prévisions budgétaires pour l'année 1995 se fondent sur l'estimation des recettes de l'année 1994.

167. Le budget total de 1994 s'élève à 5 milliards 354 millions de vatu. Environ 584 millions de vatu, soit 11 % du budget total sont consacrés à la santé, ce qui représente une diminution de 5,5 % par rapport à 1993. En outre, divers donateurs soutiennent le Département de la santé. En 1991, le secteur de la santé a reçu des contributions bi- et multilatérales d'un montant de 310 millions de vatu environ. Le secteur tertiaire a englouti près de 60 % des dépenses renouvelables et le secteur rural environ 30 %; le reste a servi à couvrir les dépenses d'administration.

168. La politique du Gouvernement consiste à restreindre les effectifs de la fonction publique pour diminuer les dépenses. Le Département de la santé a réduit son personnel permanent et recrute de plus en plus souvent du personnel vacataire ou à la journée. Cette politique a permis une réduction globale des dépenses du Ministère de la santé et du Département de la santé, ainsi que le montre le tableau 1.

169. La loi No 22 de 1994 sur la santé publique prévoit la création d'un fonds national de la santé publique. Les ressources versées à ce fonds sont constituées de sommes approuvées par le Parlement, de dons faits au Gouvernement au titre des programmes sanitaires, de subventions ou de dons faits au fonds en général et de sommes collectées en application de la loi.

F. Sécurité sociale (art. 26)

170. Il existe à Vanuatu deux systèmes traditionnels de sécurité sociale. Le système principal est celui de la famille élargie traditionnelle, qui permet tout particulièrement aux habitants des zones urbaines qui ont besoin d'argent en cas de difficultés, dues par exemple à l'absence de logement, de revenu ou de ressources, d'assurer la subsistance de leur famille, de payer les frais scolaires de leurs enfants ou de faire face à tout autre problème social. Il y a toujours un membre de la famille élargie auprès de qui chercher secours. Deuxièmement, la terre elle-même, qui est protégée par la Constitution, donne une protection à chaque ni-Vanuatu. Cela signifie que chaque individu est d'une façon ou d'une autre propriétaire de terres ou a accès à la terre, en particulier dans les zones rurales. Tout employé vivant dans les zones urbaines avec sa famille peut retourner à la terre dans la région dont il est originaire.

171. Les obstacles à l'application du système résident dans les faibles revenus de la plupart des ni-Vanuatous, qui réduisent leur aptitude à s'aider les uns les autres et la forte croissance démographique qui restreint la superficie des terres disponibles pour le jardinage et d'autres activités.

172. La loi sur les assurances (chap. 82) contient des dispositions relatives à l'exercice du métier d'assureur à Vanuatu. Particuliers et organisations sont libres de recourir aux services des compagnies d'assurance qui existent dans le pays. C'est ainsi que le syndicat des enseignants de Vanuatu assure tous ses membres.

173. Aux termes de la loi sur le Fonds de prévoyance national (chap. 189), tous les employés des deux secteurs en sont membres. Tous les employeurs doivent verser mensuellement une petite contribution au Fonds pour le compte de chacun de leurs employés. Les membres peuvent retirer les sommes créditées après avoir atteint l'âge de 55 ans, les léguer aux personnes qu'ils ont désignées comme bénéficiaires en cas de décès, les percevoir en cas d'incapacité physique ou mentale permanente ou s'ils décident de quitter Vanuatu sans l'intention d'y revenir.

174. La loi sur l'emploi (chap. 160) prévoit qu'une indemnité de cessation de service doit être versée à un employé ayant travaillé de façon continue pour le même employeur pendant au moins 12 mois ou en cas de licenciement, ou encore s'il a atteint l'âge de la retraite, qui est de 55 ans.

G. Niveau de vie (art. 27)

175. Le revenu moyen par habitant aux prix courants de 1993 se situe autour de 36 500-40 000 vatu, ce qui est insuffisant, en particulier pour les habitants des zones urbaines qui n'ont pas les moyens de s'assurer une alimentation décente pour eux-mêmes et pour leurs enfants. Ils sont tributaires de denrées alimentaires importées, peu coûteuses mais inappropriées, d'où une croissance de la consommation des produits alimentaires occidentaux et une plus grande incidence des maladies. Une forte proportion de la population est désargentée mais personne ne souffre de disette en permanence. Dans les zones rurales, l'accès à la terre est garanti à chacun; les superficies sont suffisantes, au moins en ce qui concerne le jardinage. Il se produit des pénuries alimentaires après le passage de cyclones tropicaux, généralement un mois plus tard, lorsque la population a épuisé toutes ses réserves et doit attendre la nouvelle récolte. Le Bureau national des catastrophes naturelles distribue aux personnes sinistrées les ressources nécessaires.

176. Le Gouvernement a récemment pris quelques mesures pour améliorer la situation de la population :

a) Il a augmenté le salaire minimal [loi sur le salaire minimal et le Conseil du salaire minimal (chap. 182)] tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines : celui-ci est passé en 1994 à 16 000 vatu par mois, soit une augmentation d'environ 19 %;

b) En mars 1995, il a abaissé les droits de douane (ordonnance No 5 de 1995 sur les droits de douane) en ce qui concerne les denrées de base telles que le riz, la farine, le gaz de cuisinière, entre autres.

H. Obstacles à une protection efficace de la santé infantile

177. Les principaux obstacles sont les suivants :

a) Les distances entre les îles, éparpillées sur de grandes étendues d'eau, et l'isolement des collectivités dans certains secteurs des îles constituant le territoire. On peut se rendre dans la plupart des îles par avion mais certaines ne sont accessibles que par bateau. Les transports terrestres sont très limités. L'accès aux communautés qui vivent dans les zones rurales est coûteux et peu aisé;

b) L'absence de personnel qualifié et le manque de ressources financières empêchent les départements et les organisations non gouvernementales de mener à bien leurs activités dans toutes les communautés;

c) Le faible niveau d'éducation et les faibles revenus de la majorité des parents. La principale source de revenus de la population rurale, le copra, est toujours sensible aux cyclones et aux fluctuations des prix mondiaux.

d) L'accroissement rapide de la population, qui se traduit par des pressions sur la terre et les ressources connexes, les services sociaux et le logement dans les zones urbaines et sur le revenu des membres de la famille qui occupent un emploi.

VIII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. Education, y compris formation professionnelle et enseignement préscolaire (art. 28 et 29)

178. A Vanuatu, les objectifs de l'éducation sont les suivants :

a) Pour les parents : investir dans l'espoir que l'enfant trouvera un emploi plus tard et que tous bénéficieront de son salaire. Un enfant instruit, c'est une vieillesse à l'abri du besoin et de l'insécurité;

b) Pour le Gouvernement :

i) Offrir à l'enfant la possibilité de se prendre en charge et de subvenir à ses besoins;

ii) Fournir au pays les ressources humaines nécessaires ou satisfaire les besoins du marché du travail;

iii) Donner à l'enfant l'éducation qui le préparera mieux à la vie dans sa communauté ou en fera un futur dirigeant du pays.

179. Le Département et le Ministère de l'éducation sont responsables de l'éducation.

180. Les objectifs généraux de l'éducation, tels qu'ils sont définis dans le troisième plan national de développement, sont les suivants :

- a) Améliorer l'accès à l'éducation de tous les citoyens;
- b) Améliorer la qualité de l'éducation et son adéquation au monde moderne;
- c) A long terme, offrir 10 ans d'une instruction de bonne qualité à la majorité des enfants, tant en français qu'en anglais, assurer l'égalité des chances des francophones et des anglophones devant l'instruction et unifier le système d'enseignement;
- d) A court et moyen terme, améliorer la qualité de l'enseignement à tous les niveaux tout en visant la généralisation durable du système.

181. Pour chacun des niveaux d'enseignement, cela signifie :

- a) Au niveau préscolaire : renforcement du mouvement préscolaire;
- b) Au niveau primaire : couverture universelle malgré les pressions que représentent l'accroissement rapide de la population et les migrations internes;
- c) Au niveau du premier cycle secondaire : poursuivre la généralisation contrôlée et durable du système;
- d) Au niveau de la formation technique et professionnelle : veiller à ce que l'Institut national de technologie de Vanuatu donne une formation bilingue et adaptée au marché du travail pour un coût moindre à l'unité;
- e) Au niveau du deuxième cycle secondaire : dispenser l'enseignement secondaire du second cycle de façon plus rationnelle;
- f) Aux niveaux préuniversitaire et supérieur : permettre l'accès d'un plus grand nombre aux études supérieures afin d'accélérer la formation professionnelle de haut niveau et de pouvoir disposer de cadres locaux.

B. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31)

182. A Vanuatu, pays chrétien, la plupart des employés travaillent du lundi au vendredi et un petit nombre d'entre eux travaillent le samedi et le dimanche, en particulier dans le secteur du tourisme. Le dimanche est jour de repos, sauf pour les Adventistes du septième Jour, qui chôment le samedi.

183. L'article 22 de la loi relative à l'emploi (chap. 160) stipule que nul ne peut être tenu de consacrer à son travail plus de 44 heures ou six jours par semaine, ou plus de huit heures par jour, compte non tenu du temps laissé libre pour les repas et les pauses. L'article 23 stipule que, sauf s'il est volontaire, aucun employé ne pourra être tenu de travailler le dimanche ou

un jour férié, sauf dans des secteurs comme le tourisme, la santé, l'élevage, etc. L'article 24 prévoit une heure par jour pour les repas et vingt minutes, ou deux fois dix minutes, de pause.

184. On pratique à Vanuatu beaucoup de sports comme le football, le rugby, le volley-ball, le basket-ball, le netball, la boxe, etc. Les sports nationaux sont le football pour les hommes, le netball pour les femmes, le basket-ball et le volley-ball pour les deux sexes. Toutes les collectivités des zones rurales et urbaines ont toutes sortes d'équipes sportives et chaque district organise son programme de sports. Le samedi est le plus souvent consacré au sport tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales de Vanuatu.

185. Les organisations sportives de Vanuatu sont notamment la Fédération de football de Vanuatu, créée en 1934 et devenue membre de la Fédération internationale de football (FIFA) en 1988, l'Association de netball de Vanuatu, la Fédération de volley-ball de Vanuatu, le club de tennis (Port Vila et Luganville), les équipes de handball, de cricket (Port Vila et Luganville), et de rugby (Port Vila et Tanna), le Yacht club de Vanuatu (Port Vila), le club de golf (Port Vila et Luganville), l'Association de boxe amateur de Vanuatu, l'Association des sportifs amateur de Vanuatu et le Comité olympique national. Les écoles primaires et secondaires organisent leurs propres activités sportives et certaines, en particulier les écoles secondaires sont membres d'associations sportives de leur région.

186. Vanuatu a accueilli en 1993 les Mini-Jeux du Pacifique Sud à Port Vila, dont les préparatifs ont entraîné la construction du stade national des sports à Port Vila.

187. Le Département de la jeunesse et des sports, qui relève du Ministère des affaires intérieures, est responsable des sports à Vanuatu. L'une de ses tâches est la mise en oeuvre et la réalisation des plans nationaux de développement et de leurs objectifs dans le domaine des sports. Les objectifs fixés par les plans précédents étaient les suivants :

a) Premier plan : donner à tous des chances égales de participer aux activités sportives et généraliser judicieusement la pratique d'activités récréatives dans tout le pays;

b) Deuxième plan : aucun objectif spécifique; cependant, l'un des principaux domaines d'intérêt du Conseil chargé de l'action en faveur de la jeunesse et des communautés de Vanuatu, institué en 1983, était celui des sports et des activités récréatives;

c) Troisième plan : S'étant déjà impliqué dans les activités de la jeunesse au cours des deux premiers plans et ayant visé principalement la fourniture d'équipements sportifs et l'organisation d'activités sportives, le Gouvernement a visé des objectifs dans d'autres domaines, comme les activités économiques, dans son troisième plan.

188. Vanuatu est encore une société traditionnelle, c'est pourquoi la plupart de ses activités, en particulier dans les zones rurales, sont liées à sa culture, comme les travaux des champs, la construction des maisons, les cérémonies de mariage, la désignation des chefs (cérémonie du sacrifice

du porc) et la circoncision. Toutes les cérémonies traditionnelles s'accompagnent de danses traditionnelles auxquelles tous les adultes et les enfants participent. Certaines des activités culturelles comme la danse Toka sur l'île de Tanna et la cérémonie du "saut du Gaul" (toutes deux annuelles) sont des attractions touristiques.

189. Les objectifs du Conseil culturel national de Vanuatu sont, aux termes de la loi relative au Conseil culturel national de Vanuatu (chap. 186), de soutenir, d'encourager et de subventionner la préservation, la protection et la mise en valeur des divers aspects du patrimoine de Vanuatu. L'article 6 2) g) de cette loi habilite le Conseil à parrainer des spectacles culturels.

190. Le Département des affaires féminines, de la culture et des affaires religieuses, qui relève du Ministère de la justice, de la culture et des affaires féminines, est responsable de la culture et s'efforce d'atteindre les objectifs fixés dans les plans nationaux de développement. Les objectifs des plans précédents étaient les suivants :

a) Premier plan : encourager et développer le patrimoine culturel du pays par la pratique des arts, des métiers, des chants et des danses traditionnels;

b) Deuxième plan :

- i) protéger, promouvoir et valoriser certains aspects du riche patrimoine culturel du pays;
- ii) Encourager la pratique des arts traditionnels dans les écoles et les collectivités villageoises;
- iii) Promouvoir les arts traditionnels aux niveaux local, régional et international - importante initiative qui s'inscrit dans le cadre du renforcement de l'identité culturelle de Vanuatu - et promouvoir la compréhension, la paix et l'unité;
- iv) Mettre en oeuvre des activités et des projets allant dans le sens des aspirations de l'échantillon le plus large des cultures présentes à Vanuatu;
- v) Encourager les activités et les projets qui dépeignent la culture des régions qui sont sous l'autorité du Conseil des administrations locales.

191. La première tranche du Centre culturel national de Vanuatu (le musée) ainsi que le théâtre en plein air sont en construction.

IX. MESURES DE PROTECTION SPECIALES

A. Les enfants en situation de conflit avec la loi

1. Les enfants et la justice (art. 40)

192. D'une façon générale, la criminalité est en augmentation à Vanuatu. En 1994, les commissariats de police ont signalé au total 5 078 cas, soit une augmentation de 80 % par rapport à 1993. Les infractions les plus fréquentes sont le vol (883 cas), les coups et blessures (592 cas), les dommages matériels (462 cas), les atteintes aux personnes ou aux biens (443 cas) et l'ébriété (417 cas). La criminalité est un problème plutôt urbain; en effet, 79 % des cas signalés se sont produits dans les zones urbaines et 21 % des délinquants étaient au chômage. Sur un total de 2 054 personnes en cause, 6 % n'avaient pas atteint 18 ans et 0,3 % avaient moins de 13 ans. Les statistiques indiquent que la délinquance juvénile aussi est un problème urbain, car sur les 127 délinquants de moins de 18 ans, 109 venaient de zones urbaines. Selon le Conseil national des chefs de Vanuatu, ce sont les enfants qui ont terminé leurs études primaires ou secondaires qui provoquent le plus de problèmes sociaux dans beaucoup de collectivités. Cela tient au fait qu'ils passent plus de temps à l'école que chez eux, où on leur transmet les coutumes. Le Conseil a proposé que celles-ci soient enseignées dans les écoles primaires et secondaires et le Ministère de l'éducation a repris cette proposition pour préparer un programme d'étude des coutumes. Les statistiques indiquent que la criminalité est un phénomène plutôt urbain, car dans les collectivités, la plupart des problèmes sont réglés par les chefs mêmes.

193. Le Code pénal (art. 17.1) protège les enfants de moins de dix ans en ce sens qu'ils ne sont pas pénalement responsables. Il stipule qu'un enfant de moins de dix ans est réputé incapable de commettre une infraction pénale. Un enfant de dix ans ou plus, mais de moins de 14 ans est présumé incapable de commettre une infraction pénale à moins que la preuve ne soit faite qu'il peut distinguer le bien du mal et qu'il a commis l'infraction dont il est inculpé en connaissance de cause. L'article 38.1 dispose que nul ne peut être condamné à une peine de prison s'il a moins de 16 ans, à moins qu'aucun autre mode de châtement ne soit approprié. Si un enfant de moins de 16 ans est condamné, le tribunal motive sa décision.

194. L'article 5 2) de la Constitution protège les droits et la liberté d'un inculpé, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'un enfant. Aux termes de l'alinéa a), toute personne inculpée a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, et bénéficie des services d'un avocat si l'infraction est grave; selon l'alinéa b), toute personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'un tribunal ait légalement établi sa culpabilité; l'alinéa c) dispose que tout inculpé est promptement informé, dans une langue qu'il comprend, des motifs de l'accusation portée contre lui ou bénéficie des services d'un interprète tout au long du procès; selon l'alinéa e), nul n'est jugé en son absence sans son consentement; l'alinéa f) dispose que nul ne sera condamné pour des actions ou des omissions qui ne constituaient pas une infraction au regard du droit écrit ou coutumier au moment où elles ont été commises; aux termes de l'alinéa g), il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment de l'infraction; l'alinéa h) dispose que nul ne sera jugé de nouveau

pour une même infraction ou pour toute autre infraction dont il aurait pu être reconnu coupable lors de son procès s'il a déjà été gracié ou jugé et condamné ou acquitté.

2. Enfants privés de liberté (art. 37)

195. L'article 38 2) du Code pénal protège les délinquants de moins de 16 ans, qui doivent purger leur peine dans des établissements spécialisés. S'il n'existe pas d'établissement spécialisé, ils doivent être séparés des délinquants de 16 ans et plus. Aucun enfant de moins de 16 ans n'a purgé de peine.

B. Enfance exploitée

1. Travail des enfants (art. 32)

196. Il n'existe pas encore de rapport sur le travail des enfants.

197. La loi relative à l'emploi (chap. 160) protège l'enfant contre l'exploitation par le travail. Des articles spécifiques de la loi, les articles 38 à 43, prévoient les modalités de la protection de l'enfant comme on l'a vu plus haut.

2. Exploitation et violences sexuelles (art. 34)

198. A Vanuatu, le viol, l'inceste, l'attentat à la pudeur, les relations sexuelles avec des mineurs et la prostitution tombent sous le coup de la loi. En 1994, 58 cas de viol, 12 cas d'inceste, 28 cas d'attentat aux mœurs et 34 cas de relations sexuelles illicites, c'est-à-dire avec une personne n'ayant pas 15 ans, ont été signalés, soit au total 132 cas, impliquant 78 personnes. En moyenne, 60 % du nombre total des cas et 65 % des cas de violence sexuelle ont été signalés dans les deux zones urbaines.

199. Les enfants sont protégés contre de telles infractions par le Code pénal. Les articles pertinents du Code sont les suivants :

a) Article 90, viol - quiconque a des relations sexuelles avec une femme ou une fillette sans son consentement, ou avec son consentement si celui-ci est obtenu par la force ou par toute forme de menace ou d'intimidation, ou par crainte de blessures corporelles ou au moyen d'une représentation trompeuse de la nature de l'acte, ou, dans le cas d'une femme mariée, en usurpant l'identité de son mari, commet l'infraction de viol et encourt la peine (art. 91) d'emprisonnement à vie. En 1994, 56 des cas de viol signalés ont abouti à une action en justice;

b) Article 93, enlèvement - nul ne peut avoir de relations sexuelles avec une femme, quel que soit son âge, dans l'intention de l'épouser, ni ne peut l'enlever ou la retenir contre son gré pour l'amener au mariage ou à des relations sexuelles avec une tierce personne. La peine est de 10 ans d'emprisonnement;

c) Article 95, inceste - la peine pour cette infraction est de 10 ans d'emprisonnement;

d) Article 96, relations sexuelles avec une fillette placée ou bénéficiant d'une mesure de protection - la peine est de 10 ans d'emprisonnement;

e) Article 97, relations sexuelles illicites - la peine, s'il s'agit d'une fillette de moins de 13 ans est de 14 ans d'emprisonnement, et s'il s'agit d'une fillette de moins de 15 ans, de 5 ans d'emprisonnement;

f) Article 99, actes homosexuels - la peine est de 2 ans d'emprisonnement;

g) Article 101, prostitution - la peine est de 5 ans d'emprisonnement.

200. En 1994, les tribunaux ont été saisis des 12 cas d'inceste signalés, de 26 des 28 cas d'attentat à la pudeur et de 32 des 34 cas de relations sexuelles illicites.

3. Abus des drogues (art. 33)

201. L'abus des drogues n'est pas un problème à Vanuatu, mais certaines lois en vigueur répriment cette pratique : la loi sur la surveillance des pharmaciens (chap. 23), la loi relative aux substances dangereuses (chap. 12) et la loi relative à la vente de médicaments (chap. 48). Un très petit nombre d'habitants de Vanuatu ou de ressortissants étrangers ont été arrêtés dans le pays pour possession de substances dangereuses comme la marijuana; ils ont été emprisonnés.

X. CONCLUSION

202. La population autochtone de Vanuatu a lutté très longtemps pour reprendre sa liberté et ses droits à deux puissances coloniales. Elle y est parvenue lorsque le pays a accédé à l'indépendance en 1980 sur la base de la Constitution nationale de 1979 qui consacre, entre autres, les droits et libertés politiques, la reconnaissance des chefs traditionnels, la protection des groupes ethniques, avec leur culture et leur langue, les droits des ni-Vanuatus sur leurs terres et les devoirs fondamentaux des parents, qui sont d'élever tous leurs enfants, légitimes et illégitimes.

203. Le succès de la lutte des ni-Vanuatus pour leur liberté et leurs droits ainsi que la protection de ces droits ont été proclamés dans la Constitution nationale en juillet 1980 par ces mots : "Nous, peuple de Vanuatu, fier de notre lutte pour la liberté, déterminé à préserver les fruits de cette lutte, profondément attaché à notre diversité ethnique, linguistique et culturelle, et conscient par ailleurs de notre destin commun, proclamons par la présente Constitution la création de la République unie et libre de Vanuatu fondée sur les valeurs mélanésiennes traditionnelles, la foi en Dieu et les principes chrétiens, et à cette fin nous dotons de la présente Constitution". La Constitution de Vanuatu est fondée sur les droits de l'homme.

204. Les deux régimes coloniaux précédents ont établi lorsqu'ils étaient au pouvoir trois systèmes de gouvernement (britannique, français et condominium) ainsi que trois tribunaux et deux systèmes dans divers domaines, dont ceux de

la santé et de l'enseignement. Il n'est pas facile au Gouvernement de Vanuatu de mettre en place un système unique, et il rencontre encore des difficultés dans certains domaines, comme celui de l'éducation; les deux langues sont utilisées dans l'administration des secondes langues pour les ni-Vanuatus.

205. Avec ses plans de développement passés et présents et avec l'appui de gouvernements et d'organismes internationaux donateurs, le Gouvernement de Vanuatu a beaucoup investi dans les secteurs sociaux, en particulier dans l'éducation et la formation, la santé, l'alimentation et la nutrition, et l'eau et l'assainissement, afin d'améliorer la qualité de la vie de la population - en particulier les enfants - de toutes les collectivités de toutes les régions de Vanuatu. Grâce aux efforts de tous, gouvernement, organisations non-gouvernementales et institutions multinationales, le niveau de vie de la population de Vanuatu, en particulier celui des femmes et des enfants, s'est bien amélioré.

206. La signature de la Convention relative aux droits de l'enfant par Vanuatu en 1990 et sa ratification par le Parlement de Vanuatu en 1992, ainsi que la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, montrent que Vanuatu reste déterminé à protéger et à développer les droits de l'homme dans le pays. Les droits de l'enfant et les droits de la femme sont les deux domaines que la Constitution nationale ne couvre pas encore intégralement.

207. Le peuple ni-Vanuatu s'est déjà engagé dans beaucoup d'activités et a obtenu beaucoup de résultats malgré les distances qui séparent les îles et l'isolement des communautés. Des efforts restent à faire pour maintenir ces réalisations à leur niveau actuel et pour poursuivre l'amélioration de la situation des enfants dans les domaines non encore abordés ou insuffisamment traités.

208. Le Programme national d'action pour les enfants de Vanuatu a énoncé les principes directeurs de l'action en faveur de l'enfance ni-Vanuatu dans les secteurs dont la progression doit encore être suivie et améliorée par toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes. Ces domaines sont notamment l'éducation, la santé et la situation des groupes défavorisés, en particulier les handicapés.

209. Les principaux obstacles auxquels se heurtent le gouvernement, les familles et les particuliers désireux d'améliorer la situation des enfants dans ce pays sont d'ordre financier. Comme le pays dispose de faibles recettes publiques, ces obstacles entraveront sans cesse la mise en oeuvre du Programme national d'action, et l'aide des donateurs sera donc fort nécessaire pendant un certain temps encore.

REFERENCES ET SOURCE DES DONNEES

1. Recensement national de la population, mai 1989.
2. Analyse de la situation des enfants et des femmes à Vanuatu, juin 1991.
3. Plans nationaux de développement DP1 (1982-1986)
DP2 (1987-1991), et
DP3 (1992-1996).
4. Premier plan national de développement du système de santé (1992-1996).
5. Manuel de 1981 à l'intention du personnel de la fonction publique, révisé en 1989.
6. Programme national de Vanuatu pour l'enfance, 1995.
7. Constitution nationale de Vanuatu de 1979, révisée en 1988.
8. Lois de la République de Vanuatu, volumes 1 à 5.
9. Rapport de la Banque mondiale, 1993, volume 7. Vanuatu.
10. Rapport de la police criminelle, 1994.
11. Rapport annuel de la Société de Vanuatu pour la protection des handicapés.
12. Rapports statistiques du Département de la santé, 1992, 1993, 1994.
13. Rapport statistique et épidémiologique du Département de la santé, 1989-1992.
14. Manuel de 1989 à l'intention du personnel de la fonction publique.
15. Résumé statistique du Ministère de l'éducation pour l'année 1993-1994.
16. Système d'information sur les ressources de Vanuatu (VANRIS).
17. The State of the Pacific's Children, 1992 (La situation des enfants du Pacifique, 1992), rapport de l'UNICEF.
18. The state of the Pacific's Children, 1993, rapport de l'UNICEF.
19. The State of the Pacific's Children, octobre 1993, rapport de l'UNICEF.
20. Indicateurs statistiques, premier trimestre 1995, Bureau de statistique.
